34e ANNÉE (4e SÉRIE) — No 50 — 12 DÉCEMBRE 1912

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { 15 francs à l'Edition complète. / 10 — à l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Il y a ici une école libre de filles. A l'école laïque la neutralité est strictement gardée. De plus, il y a un patronage chrétien ; on enseigne très bien aux enfants leurs devoirs religieux (mais en dehors de l'école).

1° Y a-t il obligation absolue pour les parents d'envoyer leurs enfants à l'école chrétienne (en dehors des cas qui dispensent) ?

2° Voici un homme qui n'a pas de raisons sérieuses pour laisser sa fille à l'école laïque ; il l'a mise avant la publication de la lettre des évêques : à ce moment on n'avait pas insisté sur la nécessité de l'éducation chrétienne comme de nos jours. Mais il ne veut pas retirer son enfant, étant l'ami des instituteurs et n'ayant rien à leur reprocher (si l'enseignement devenait antireligieux, il la retirerait). Il refusera plutôt de remplir son devoir pascal. Vaut-il mieux cependant lui refuser l'absolution ? (l'enfant ne sera pas préservée pour cela).

3° Celui qui mettrait son enfant maintenant (après la lettre des évêques) serait plus coupable, et à lui on devrait sans doute refuser l'absolution (quand il n'y a pas de raisons), même quand l'école est neutre.

4° Voici ce père très mal. Je suppose qu'il ne s'est pas très bien rendu compte de la gravité de ce devoir (mettre son enfant à l'école libre). Faut-il lui rappeler cette obligation au lit de la mort et le laisser plutôt mourir sans sacrements s'il ne veut pas consentir à retirer son enfant ?

R. — Ad I. Très certainement, il y a pour les parents chrétiens obligation grave de conscience (en principe) de ne pas laisser leurs enfants à l'école laïque neutre, quand une école chrétienne libre est là pour les recevoir, l'école laïque fût-elle à l'abri de tout reproche au double point de vue de l'enseignement et des personnes qui le donnent.

La raison en est que l'école laïque neutre, en tant que laïque et neutre, *parce que laïque et neutre*, est condamnée, aussi bien par la morale catholique de droit commun que par la Lettre Pastorale des Evêques de France. La condamnation, disons-le bien haut, vise avant tout, non pas les personnes, les faits, les circonstances contingentes, mais le principe même de l'éducation enfantine officielle, laïque et neutre.

On peut faire entendre cela aux parents en leur disant : « L'instituteur et l'institutrice laïques actuels peuvent disparaître et être remplacés par des successeurs qui ne seront plus personnellement aussi bien disposés. Vous serez ennuyés alors. Vous voyez donc bien qu'un système aussi précaire, qui peut du jour au lendemain aboutir à de si fâcheux abus, est un système mauvais. »

Aux plus intelligents on dira aussi : « Voyons ! Les enfants à l'école n'entendent rien dire *contre* la religion. C'est bien ! Mais trouvez-vous que c'est assez comme cela, et que les enfants n'auraient pas besoin d'entendre leurs maîtres et maîtresses parler *pour* la religion ?... Est-ce que l'école n'est pas une institution qui remplace la famille pour l'enfant ? est-ce qu'une éducation de famille est complète, régulière, suffisante sans la religion ? »

Vos enfants, dites-vous, apprennent de la religion ailleurs. — C'est vrai. Mais, encore une fois, c'est un malheur qu'ils soient obligés d'aller la chercher ailleurs. Ceci leur donne déjà l'idée que la religion est un supplément, un hors d'œuvre, qui n'a pas l'importance de l'école, puisqu'elle ne vient qu'après, en dehors, au second plan, au hasard du temps que le programme scolaire veut bien encore laisser libre à cet effet.

Et puis, voyons, comment voulez-vous que l'enfant, malgré tout, ne reste pas profondément, surpris d'abord, choqué et mal impressionné ensuite, de ce fait de la distinction qu'on met officiellement à ses yeux entre ces deux choses : la laïcité au dedans, la religion au dehors ; l'instruction, la science étant la part de l'instituteur, la religion étant la part du curé ? La distinction engendre fatalement la comparaison, et la comparaison l'opposition. De très bonne heure l'enfant se sentira attiré davantage ou à l'école, ou à l'église. Dans le premier cas, l'église lui deviendra antipathique ; c'est l'école, dans le second.

Et cela d'autant plus que votre cas doit être assez isolé, d'écoles laïques aussi irréprochables ;

et alors, quoi qu'on fasse, les enfants de votre paroisse auront vent de ce qui se passe dans les paroisses voisines; ils sauront la lutte de l'école et de l'église et, en dépit de toutes les précautions, des miasmes putrides viendront peu ou prou gâter la pureté relative de l'atmosphère qu'ils respirent momentanément chez vous.

Nous concluons donc : oui, il y a obligation, en principe, pour les parents 1° de retirer leurs enfants de l'école laïque s'ils y sont déjà, 2° de ne pas les y envoyer s'ils n'y sont pas encore. Mais, si nous disons « obligation en principe, » nous ne disons pas « obligation absolue, » le texte même de la Lettre Pastorale ne permettant pas l'emploi d'une formule aussi radicalement rigoureuse.

Ad II. Si cet homme n'a pas de raisons sérieuses de laisser son enfant à la laïque, il faut l'instruire et lui faire comprendre qu'il a le devoir de le retirer. L'amitié personnelle qui l'attache aux instituteurs est à apprécier plus ou moins gravement suivant les cas; ce peut être un motif sérieux, si des intérêts de famille sont en cause. Vous avez grâce d'état pour apprécier ce point de fait, dont aucune théorie morale à distance ne peut se permettre de formuler un jugement objectif exact.

Quant au refus d'absolution, la matière peut fort bien le comporter, étant donné que le pénitent soit bien instruit de ses obligations graves de conscience, et qu'il n'y ait rien dans les circonstances de personnes ou de milieu qui l'excuse suffisamment de ne pas les remplir.

Toutefois, regardez-y de près ! C'est chose bien grave que de fermer à un catholique un peu mou l'accès des sacrements et la pratique de sa religion ! Soyez plus intransigeant, toutes choses égales d'ailleurs, si la pratique usitée sur ce point-là dans votre milieu vous y autorise; plus indulgent dans le cas contraire.

Ad III. Parfaitement ! Les deux cas ne sont pas identiques. La possession de fait, ou encore, si l'on veut, la vitesse acquise d'une situation, d'une attitude, d'un mouvement enfin déjà commencé, est un élément dont il faut tenir compte, et un élément d'excuse qui fait défaut au point de départ, alors que rien n'est encore engagé et qu'on a une plus ample liberté d'accomplir la loi *sine tanto incommodo*. Aussi, devez-vous faire entrer dans le jugement qu'appelle le cas de votre homme la considération du passé, non pas certes pour l'approuver ni le laisser continuer sans protestation, mais pour vous montrer à l'occasion tolérant, de tolérance toutefois provisoire et qui soit acceptée sans scandale aucun dans l'opinion ambiante des fidèles.

Ad IV. Plus large encore doit être votre conduite à l'heure de la mort, surtout avec un homme qui, comme vous dites, ne s'est pas très bien rendu compte de la gravité de son devoir « scolaire. » Si vraiment la mort menace, il vaudrait mieux, ainsi qu'on le fait pour d'autres difficultés analogues et non moins graves, ne pas mettre expressément le moribond dans l'occasion de l'impénitence finale, et donc ou se taire, ou passer vaguement sur ce chapitre; et, s'il en est question, se contenter d'une intention droite générale et vague, renvoyant à la convalescence les détails pratiques de son exécution. Si déjà l'on doit ne se décider que par forte contrainte, à refuser l'absolution des Pâques aux bien portants, à fortiori convient-il de ne le faire pour ainsi dire qu'à la dernière extrémité et nécessité, dans l'instant où va se décider le sort éternel d'un moribond.

Q. — 1° Un curé refuse la communion en public, devant une grande foule, à des parents qui ne veulent point envoyer leurs enfants à l'école libre (dans la paroisse, écoles libre et laïque se trouvent en concurrence). C'est de toute la région le seul prêtre refusant, je ne dis pas l'absolution, mais la communion pour cette question scolaire. A quelques confrères qui protestent contre cette façon d'agir, tout au moins prématurée et singulière, le curé répond : « Mais repassez votre théologie... Ma façon de faire est conforme à certains articles de l'*Ami du Clergé*. Je considère ces parents comme des pécheurs publics et je les traite comme tels. » — Il faut donc conclure que de tous les confrères de ce curé, pas un ne repasse sa théologie, ou que la repassant, aucun ne la comprend, ou que la comprenant, aucun n'en veut appliquer les principes; car plus d'un curé trouve dans sa paroisse la même situation que celui-là. — Il ne faut pas dire non plus que la qualité du pénitent n'est pas la même en général : un parent peut avoir des raisons d'envoyer l'enfant à une école laïque et de ce fait il légitime sa conduite; mais enfin il faut penser que partout il y a des pères et mères qui sans raison aucune confient leurs enfants à la laïque. — J'ajoute enfin que dans notre dernière réunion, le curé en question a déclaré qu'il devait y avoir des manuels condamnés dans l'école laïque de sa paroisse; mais ce n'est là qu'une découverte récente qui ne doit point entrer en ligne de compte pour juger des cas précédents, attendu qu'auparavant le curé ignorait l'existence de ces livres et néanmoins refusait la communion.

2° Ce même curé a demandé à la Table sainte à des parents coupables d'envoyer leurs enfants à la laïque, s'ils avaient un billet de confession à présenter. Ce billet de confession, que devrait-il être ? Le curé en question, me semble-t-il, ne peut pas exiger plus que ce qui suit : « Je, soussigné, curé de X., déclare avoir entendu la confession de telle personne. » Or, conçu en ces termes, quelle est donc la lumière que pareille déclaration pourrait lui donner ?

R. — Ad I. Nous ne voyons pas bien à quels articles de l'*Ami du Clergé* votre confrère fait allusion. Nous n'avons pas souvenance d'avoir dit qu'on devait écarter publiquement des sacrements les gens qui refusent d'envoyer leurs enfants à l'école libre. Nous avons donné à entendre qu'il serait très possible qu'on en vînt là quelque jour, mais non pas sans l'intervention d'une autorité supérieure à celle du curé, et compétente pour qualifier « pécheurs publics », au sens juridique du mot, les délinquants en question.

Il y a beaucoup de gens qui pèchent publiquement sans être pour cela des pécheurs publics, dignes de la sanction suprême du refus de sacrements et de sépulture. La note de *pécheur public*, au point de vue des pénalités qu'elle entraîne, ne

convient qu'à un certain nombre de cas socialement plus graves et appréciés comme tels, avec leurs conséquences connues, par le sentiment commun des fidèles et de l'autorité ecclésiastique. Tel, par exemple, le cas des concubinaires, des divorcés, etc. Sans doute, un scandaleux notoire, en matière grave, peut toujours être considéré comme pécheur public, en principe. Mais quand une pratique s'est établie de n'annexer les sanctions du for externe qu'à certains genres de scandale déterminés, ce n'est pas au curé qu'il appartient d'en augmenter la liste, en y ajoutant de sa seule autorité un cas nouveau, inédit, dont, au surplus, l'opinion ambiante des fidèles, encore mal instruite et insuffisamment préparée, n'apprécie pas comme lui la gravité. Ce serait là, en définitive, faire acte de pouvoir législatif pénale au for externe, et ce pouvoir dépasse les limites de la juridiction paroissiale.

Une réglementation uniforme sur ce point-là, à propos du péché de « neutralité, » est grandement à désirer. Nous croyons savoir qu'on s'en occupe en haut lieu. Raison de plus, pour nous comme pour nos confrères du ministère pastoral, de ne pas devancer les décisions auxquelles nos supérieurs hiérarchiques voudront s'arrêter.

Ad II. Le billet de confession ne peut être exigé que là où la confession est obligatoire en vertu d'un précepte de for externe, comme il arrive, par exemple, pour le mariage, auquel les statuts diocésains imposent la préface de la confession. Il y aurait abus, si un curé exigeait le billet de confession toutes les fois qu'il suppose qu'un paroissien s'est mis dans le cas d'avoir besoin du sacrement de Pénitence. Outre, en effet, qu'il s'exposerait fortement à faire peser sur ses ouailles le poids d'un jugement téméraire, il exercerait une autorité gouvernementale de for externe qui ne lui appartient pas. Et, comme vous le dites, le billet *in casu* n'aurait pas sa raison d'être, chaque confesseur restant libre d'opiner à sa façon sur la casuistique de la « neutralité, » sans possibilité d'ailleurs de faire savoir par ledit billet s'il a accordé ou refusé l'absolution.

Q. — Je suis curé d'une paroisse populeuse, mais indifférente. Je n'ai que deux écoles officielles, et, dans l'une d'elles, celle des garçons, les enfants se servent d'un manuel condamné. Or :

1° Je me suis, plusieurs fois, élevé en chaire contre les manuels condamnés par l'Eglise ; j'ai fait connaître aux parents leurs obligations et leur ai dit nettement qu'ils ne seraient point dignes d'absolution, même à Pâques, s'ils toléraient que leurs enfants se servissent de quelqu'un de ces manuels.

2° J'ai fait afficher aux deux entrées de l'église la liste des manuels condamnés, avec les motifs de leur condamnation.

3° Je l'ai fait insérer deux fois dans le Bulletin paroissial, qui est distribué gratuitement dans chaque famille.

4° En deux circonstances, j'ai écrit au directeur de l'école pour le prier de changer ce manuel.

5° Enfin j'ai questionné les mères au confessionnal. La plupart m'ont répondu que cela dépendait de leurs maris, qu'elles n'y pouvaient rien ; l'une d'elles, excellente, me dit que son mari, bien que fonctionnaire du gouvernement, consentirait à réclamer, pourvu qu'il ne fût point tout seul ; la peur a empêché les autres d'agir.

Malgré tout, nos enfants ont toujours le manuel condamné entre leurs mains. Je demande si, en conscience, il me reste encore quelque chose à faire ?

R. — Oui, il vous reste encore quelque chose à faire : consulter votre évêque et le mettre à même de juger les cas de dispense qui sont admissibles, puisqu'il est entendu 1° que le régime des dispenses individuelles a du bon, beaucoup, et 2° que les dispenses sont réservées à l'autorité de l'Ordinaire du lieu. Si parmi les cas proposés il en est pour lesquels la dispense aura été refusée, vous serez alors autorisé à les traiter avec la sévérité qui peut convenir. Tolérer en masse ? Non ! Condamner en masse ? Pas davantage ! Il faut affirmer l'existence de la loi par le fait même des dispenses demandées et accordées, par le fait aussi des exécutions qui seront jugées nécessaires.

Q. — Un instituteur, pour avoir sans doute la paix avec les parents, et aussi peut-être avec son curé, ne fait plus étudier le manuel condamné, qui cependant reste toujours à l'école, en cas sans doute que l'inspecteur arrive. L'instituteur fait un cours qu'il prend Dieu sait où.

Le curé peut-il dans ce cas donner l'absolution à tous les parents et à tous les enfants ?

Il me semble que ce curé est dupe.

R. — Pourquoi voulez-vous qu'il soit dupe ? C'est à voir, après tout ; car c'est une question de fait, et rien de plus. Oui ou non, les enfants sont-ils mis en contact avec le manuel condamné ? Si oui, malgré les apparences et un semblant de précautions, le curé serait dupe. Mais pensez-vous qu'il n'est pas renseigné, et ne sait pas à quoi s'en tenir ? Vous dites vous-même : *non*. Le manuel est à l'école, mais remisé dans le placard à l'Index ; on ne s'en sert pas. Alors, quelle sanction pénale peut-on appliquer aux parents ou aux enfants ? Aucune, évidemment. Le cas du maître d'école qui, lui, détient le livre prohibé, peut être différent. Mais ce n'est pas de lui qu'il s'agit. A sa manière de procéder, pourvu qu'elle les laisse hors de cause, les parents n'ont rien à voir. Rien n'empêche qu'on les traite, ainsi que leurs enfants, tout comme si le manuel n'existait pas à l'école, puisque en fait il n'y a pas d'existence publique, scolaire, et par là-même ne motive pas les sévérités de la Lettre Pastorale des Evêques de France.

Q. — Qui a numéroté l'Ancien et le Nouveau Testament ? Et quand ?

R. — La numérotation des versets de la Bible a été opérée évidemment dans un but pratique. Il semble que le premier qui eut l'idée de ce numérotage fut Jacques Lefebvre d'Etaples. Peut-être s'inspira-t-il d'un essai fait dans le même genre par le rabbin Isaac Nathan pour son édition du texte hébreu massorétique parue en 1448. Toujours est-il que Lefebvre d'Etaples adopta en 1509 un

numérotage des versets en chiffres arabes pour l'édition de son *Psalterium quintuplex*.

Plus tard, vers 1528, un dominicain Santes Pagnino numérota de même toute l'Ecriture. Dans le même siècle, en 1555, Robert Estienne ayant entrepris d'imprimer une double édition de la Bible, l'une latine et l'autre gréco-latine, reproduisit la numérotation de Pagnino pour les protocanoniques de l'Ancienne Loi, mais en inventa une autre pour les deutérocanoniques ainsi que pour tous les livres du Nouveau Testament. En réalité, c'est cette numérotation des versets par Robert Estienne que nous avons encore dans nos Bibles aujourd'hui, le pape Clément VIII l'ayant voulu conserver pour la Vulgate malgré des imperfections trop évidentes.

Quant à la division en chapitres, nous la devons à l'archevêque de Cantorbéry Etienne Langton († 1228). Notre Vulgate la reproduit.

Les Bibles hébraïques modernes l'adoptent aussi, avec cette différence toutefois qu'elles numérotent assez ordinairement ces chapitres en lettres. C'est en lettres également qu'elles comptent les versets, de cinq en cinq. Mais depuis longtemps, — à partir des éditions d'Athias, à ce qu'il semble (la première parut en 1661 et la seconde en 1667), — on se sert en même temps dans les Bibles hébraïques pour les versets et les chapitres de la numérotation en lettres et en chiffres, cette dernière empruntée pour les versets à Robert Estienne.

Q. — Une personne pratiquante, mais pas très fervente, m'a raconté que pendant un mois environ leur lampe s'éteignait chaque soir invariablement au bout de la 7e minute après avoir été allumée. On eut beau changer la mèche et changer aussi le combustible : rien n'y fit ; toujours au bout de la 7e minute la lampe s'éteignait. Pour en finir, le père de famille, soupçonnant la personne qui avait jeté un sort sur la lampe, va la trouver et lui fait des reproches à ce sujet et même l'insulte. A partir de ce moment la lampe éclaire comme jamais, le sort a disparu.

Je me défie beaucoup de ce récit ; mais, qu'il soit vrai ou faux, est-il vrai qu'un homme puisse jeter un sort sur un autre ? Est-il des cas où l'on a eu la preuve certaine que telle personne avait le pouvoir de faire arriver des malheurs ? En un mot, quelle est la doctrine à admettre au sujet des sorts et des maléfices ?

Je crois au pouvoir du démon, mais j'ai peine à croire toutes ces histoires de sorciers très répandues dans notre région, voisine de la Saône-et-Loire où abondent encore actuellement les sorciers.

R. — L'*Ami* a publié en 1902 une assez longue étude historique, critique et théologique sur le démonisme ; voir surtout, pour votre affaire, le chapitre VI. qui traite *de la magie et de la sorcellerie* (p. 977 986). Aussi nous croyons qu'il doit nous suffire aujourd'hui de répondre assez brièvement à vos trois questions.

I. *Est-il vrai qu'un homme puisse jeter un sort sur un autre ?* — Il en est ici comme en bien d'autres choses : la vérité se trouve entre deux erreurs ou deux excès opposés. Autrefois on était porté à croire trop légèrement aux sorts et aux maléfices, et à en voir là où il n'y en avait certainement pas, et il en est encore ainsi en certains pays. Cependant c'est plutôt l'excès contraire qui domine à notre époque, où l'on est porté à ne voir que des fripons ou des malfaiteurs dans les prétendus sorciers, et des niais, des superstitieux et des dupes dans tous ceux qui y croient ; et cela parce qu'on ne voudrait plus admettre de surnaturel ni d'extra-naturel. Quoi qu'il en soit, il est certain, comme nous le montrerons tout à l'heure, qu'il y a encore des hommes faisant un pacte avec le démon, et que celui-ci les rend capables de jeter un sort sur un autre, quand Dieu le permet, bien qu'il y en ait moins qu'à certaines autres époques.

II. *Est-il des cas où l'on a la preuve certaine que telle personne avait le pouvoir de faire arriver des malheurs ?* — Certainement, car on a :

1° Les faits cités par la Sainte Ecriture. Qui osera par exemple nier que les magiciens de Pharaon avaient ce pouvoir par le démon ? Qui donc aussi pourrait nier les faits de sorcellerie de Simon le Magicien combattu par S. Pierre (Act., VIII, 9-24), et d'Elymas-Barjésu puni par S. Paul ? (Act., XIII, 6-12).

2° Les faits cités par les Saints Pères les plus remarquables. Ainsi S. Jérôme dans la *Vie* de S. Hilarion raconte qu'un jeune homme employa, d'après le conseil des prêtres d'Esculape, un philtre pour gagner l'amour d'une jeune fille qui se détournait de lui, et y réussit parfaitement. S. Augustin dans la *Cité de Dieu* raconte aussi un certain nombre de sortilèges.

3° Les faits cités dans la vie des saints les plus célèbres. Par exemple, une femme ayant réduit le corps de son mari, par le moyen de sortilèges, à un tel état de consomption qu'il ne pouvait ni vivre ni mourir, il fut amené à S. Bernard qui, touché de l'état pitoyable de cet homme, le fit porter devant l'autel, et là, par la vertu du Saint-Sacrement, il défendit au démon de tourmenter davantage cet homme qui, à l'instant même, fut guéri et rendu à son premier état. — S. Charles Borromée fit constater juridiquement, dans la vallée suisse de Mésolcine, l'existence d' « une infinité de sorciers et de sorcières qui par leurs enchantements et leurs maléfices diaboliques faisaient des maux étranges, procuraient des maladies furieuses et même souvent la mort aux bêtes et aux hommes. »

4° A une date assez proche de nous, on se souvient des faits qui, à la suite de sortilèges, se passèrent pendant deux mois et demi, du 26 novembre 1850 au 15 février 1851, au presbytère de Cideville (Seine-Inférieure), et à propos desquels Robert-Houdin, le fameux prestidigitateur signa à M. de Mirville cette déclaration : « Malgré ma ferme résolution de ne jamais intervenir dans des discussions étrangères à mon art, je dois convenir et même affirmer que le plus grand nombre des faits pratiqués à Cideville, sur une telle échelle et en des circonstances si ingrates, défient absolument toutes les ressources de la prestidigitation. »

III. *Quelle est la doctrine à admettre au sujet des sorts ou des maléfices ?* — Tout simplement celle de la Sainte Ecriture et de l'Eglise.

Or le Lévitique ordonne que ceux qui recourent aux devins et aux mages soient mis à mort ou retranchés du peuple; le prophète Isaïe les regarde comme très coupables ; et S. Paul frappa de cécité le magicien Elymas qui *pervertissait les voies droites du Seigneur*. La Sainte Ecriture reconnaît donc qu'il existe des magiciens.

En dehors de la Sainte Ecriture, la doctrine de l'Eglise catholique s'affirme : 1° par les témoignages des Saints Pères. — Parmi eux citons Tertullien dans son *Apologétique :* « Le corps et l'âme de l'homme, les fruits, les moissons, l'air que nos poumons respirent peuvent être atteints et viciés par la sinistre influence et le contact impur des démons, avec le secours de qui les magiciens opèrent. » — Citons Origène *(Contra Celsum) :* « Lorsque les démons se font les collaborateurs des magiciens, c'est par le fait de leur puissance que sévit la famine, que règnent des chaleurs mortelles, que les arbres et la vigne sont frappés de stérilité, et que survient cette corruption pestilentielle de l'air qui détruit les fruits de la terre et frappe de mort les hommes et les animaux. » — Citons encore S. Augustin qui en plusieurs endroits de la *Cité de Dieu* est peut-être plus affirmatif encore sur ce point. — Il ne serait même pas, croyons-nous, hors de propos d'ajouter au témoignage des Saints Pères celui de Bossuet, qui dans son premier sermon sur les démons reconnaît parfaitement aussi la science et la puissance de la magie.

2° Par les décrets des Souverains Pontifes ; telles les bulles d'Alexandre IV, de Grégoire IX, d'Innocent VI, d'Innocent VIII et de Sixte V, qui défendent très sévèrement l'exercice de la magie. C'est donc qu'ils la croyaient réelle, malfaisante et démoniaque.

3° Par les déclarations des Conciles. Citons entre autres celles des Conciles d'Agde en 506, d'Orléans en 511, d'Auxerre en 586, de Narbonne en 589, de Rennes en 625, de Tours en 813, de Paris en 829, d'Angers en 1294, de Valladolid en 1322, de Cologne en 1357, de Rouen en 1445. Tous ces conciles défendent très sévèrement la magie et portent même des peines ecclésiastiques, telles que l'excommunication, contre ceux qui y recourent.

4° Par les formules des Rituels, qui renferment tous des exorcismes contre les infestations ou obsessions démoniaques provenant de maléfices.

5° Enfin par le sentiment de tous les théologiens, dont l'unanimité apporte une certitude absolue en fait de doctrine. Or il n'est pas un seul manuel de théologie morale qui ne parle de la magie, des sortilèges et des maléfices comme ayant toujours existé et existant encore, et qui n'indique la gravité du péché que commettent ceux qui s'y livrent, et les moyens de se préserver ou de se délivrer de ces maléfices.

IV. Ajoutons encore ceci, d'après la doctrine de l'Eglise transmise par les théologiens. — 1° Les démons, malgré leur ardent désir de faire le mal, ne peuvent rien sans la permission de Dieu, et Dieu ne leur permet pas bien souvent de se servir de magiciens ou de sorciers, parce qu'il ne veut pas que le monde soit soumis, autant qu'ils le souhaiteraient, à leur empire malfaisant. — 2° On ne doit pas croire facilement aux sorts ou aux maléfices. Il faut, avant tout, se bien renseigner sur les faits, les examiner sérieusement sous toutes les faces, rechercher d'où pourrait venir leur étrangeté, examiner s'il n'y aurait point de charlatanisme ou d'opérations humaines venant d'habileté ou de malice, ou si les choses ne pourraient pas s'expliquer naturellement de quelque manière, ou même en certaines circonstances s'il n'y aurait pas intervention divine : ce qu'on ne doit pas admettre non plus sans preuve sérieuse. Mais enfin, si tout prouve l'intervention démoniaque malfaisante, on ne doit pas et on ne peut pas se refuser de l'admettre. — 3° Dans les pays infidèles, où les mœurs sont restées à peu près ce qu'elles étaient autrefois, le démon règne encore en maître, et les magiciens ou sorciers sont à peu près aussi nombreux et aussi puissants que dans les anciens temps, et le démon se sert souvent d'eux, de leur prestige et de la puissance qu'il leur donne pour faire obstacle à la diffusion de la religion catholique, comme on peut s'en convaincre par les témoignages des missionnaires. Dans les pays chrétiens, au contraire, le nombre des sorciers a considérablement diminué : cela tient à deux raisons, l'une tirée du côté du démon qui, grâce à la franc-maçonnerie, au magnétisme et au spiritisme, n'a plus guère besoin de sortilèges pour arriver à ses fins ; l'autre du côté de l'homme qui, devenu plus éclairé humainement, croirait se rabaisser en recourant à la sorcellerie, et même en y croyant. Néanmoins il se produit encore des événements où tout homme sensé est bien obligé d'y croire.

Quant au fait qui nous est cité, comme notre correspondant lui-même s'en défie beaucoup, qu'il ne nous est aucunement prouvé et nous semble des plus étranges, et que surtout nous n'avons aucun moyen de nous en rendre compte et de le contrôler, nous aimons mieux ne pas le juger. Il nous suffit d'avoir indiqué clairement les principes qui doivent servir de bases et de point de départ pour se prononcer dans ces occurences [1].

Q. — En 1906, p. 204, l'*Ami* a donné un travail aussi utile qu'intéressant sur l'*Exeat* des religieux. En 1911, p. 594, il a publié un décret de la S. C. des Réguliers sur le même objet et l'a fait suivre d'une courte analyse.

S'il voulait bien nous donner un commentaire aussi complet que possible de ce fameux décret du 16 mai 1911, surtout des articles 17 et 18, il rendrait un réel service à tous ceux, supérieurs et inférieurs, que concerne ce document.

[1] Cf. Ribet, *La Mystique divine*, t. III, p. 327-355.

R. — En comparant notre étude de 1906 et le résumé que nous avons donné du décret du 16 mai 1911, on peut facilement se convaincre que les différences entre le décret *Auctis admodum*, du 4 nov. 1904, et la nouvelle législation consistent surtout dans les art. 17 et 18 du nouveau décret, et l'emploi de la procédure *sommaire*.

Dans l'ancienne législation, l'emploi de la procédure sommaire ne pouvait avoir lieu pour les religieux à vœux solennels que sur une *autorisation du Saint-Siège*.

D'après l'art. 3 du nouveau décret, cette procédure, non seulement est permise, mais elle est prescrite sous peine de nullité, sauf pour les Ordres religieux ou les Congrégations qui auraient des privilèges spéciaux sur ce point.

Toutefois, il est des cas où la procédure sommaire, qui se base surtout sur une *triple monition non suivie d'amendement*, n'est pas requise; ces cas sont exposés aux art. 17 et 18 :

Art. 17. — Quand un religieux a commis même un *seul* crime portant péril d'un grave scandale public ou d'un détriment de la plus haute importance pour la communauté, le supérieur même provincial, ou l'abbé, peut lui enlever immédiatement l'habit religieux et l'expulser de la maison. Pour en agir ainsi, il est absolument requis que l'existence du crime soit établie ainsi que la culpabilité du religieux à qui on l'attribue. En même temps, il faut ouvrir un procès pour arriver à porter une sentence régulière d'expulsion.

Art. 18. — Il y a certains crimes auxquels le droit attache la peine d'expulsion ; ce sont :

a) L'apostasie publique de la foi catholique ;

b) L'apostasie de l'Ordre ou de la Congrégation quand le religieux n'est pas rentré après trois mois d'absence ;

c) La fuite du monastère en compagnie d'une femme ;

d) Le mariage civil, ou la célébration du mariage religieux, même valide.

Dans tous ces cas, il suffit d'une sentence déclaratoire constatant le fait, qui peut être rendue par le supérieur général ou le provincial, chacun avec son Conseil respectif.

Ces articles étant très clairs par eux-mêmes, ainsi que tous les autres, nous n'irons pas plus loin dans un commentaire, qui ne pourrait être qu'une traduction littérale.

Q. — Un religieux prêchant la retraite à mes religieuses a dit ceci : « Une religieuse ne pèche contre le vœu d'obéissance ou contre la vertu d'obéissance que lorsque l'ordre du supérieur est clairement exprimé, v. g. au nom de J.-C., — en vertu de la sainte obéissance. — En dehors de cela, la supérieure donne un avis, conseille..., mais n'a pas le droit de commander. Il s'ensuit que la religieuse ne pèche pas contre l'obéissance, mais elle pèche par amour-propre, paresse, mauvais exemple, etc. »

Que pensez-vous de cette doctrine?

R. — Voici les règles posées par les *Normæ* au sujet du *vœu* et de la *vertu d'obéissance* dans les Instituts à vœux simples approuvés par le Saint-Siège :

132. — Par le *vœu* d'obéissance, la religieuse contracte l'obligation d'obéir au commandement du supérieur légitime, dans les choses qui se rapportent directement ou indirectement à la vie de l'Institut, c'est-à-dire à l'observance des vœux et des constitutions.

133. — Il ne serait pas exact de dire que les constitutions d'un institut doivent être observées en vertu du vœu, *vi voti*, de telle façon que la religieuse pécherait contre le vœu d'obéissance toutes les fois qu'elle agirait contre un point quelconque des constitutions.

134. — Par la *vertu* d'obéissance, la religieuse est tenue d'observer les constitutions et les commandements des supérieurs.

135. — La religieuse n'est obligée d'obéir en vertu du vœu que lorsque le supérieur légitime lui donne un commandement exprès en *vertu de la sainte obéissance* ou sous un *précepte formel* ou par des paroles équivalentes, suivant les constitutions de l'institut.

136. — Les supérieures n'useront que rarement, avec beaucoup de précautions et de prudence, du pouvoir de commander en vertu de la sainte obéissance et ne le feront jamais sans une raison grave. Il est expédient que, dans ce cas, le précepte formel soit donné par écrit, ou au moins en présence de deux témoins.

137. — Les supérieures locales, surtout dans les petites maisons, s'abstiendront d'imposer ces préceptes formels.

Ces principes généraux vous aideront à éviter, dans la confession des religieuses, le double abus d'exagérer les droits des supérieurs au détriment de la liberté des sujets, ou bien la liberté des sujets au détriment de l'autorité des supérieurs.

Q. — Est-il permis de s'approprier des objets que l'on sait devoir se perdre?

1° Une maîtresse de maison a dans un tiroir des torchons dont elle ne se sert jamais et qui sont mangés par les souris. La servante s'aperçoit de la chose et s'empare de ces torchons. *Quid ?*

2° Un fermier a des pommes qu'il ne ramasse jamais. Quelqu'un trouve qu'elles lui seront très utiles et s'en empare. *Quid ?*

R. — Pour que ce fût vraiment permis, il faudrait que ces objets pussent être regardés comme des biens abandonnés. Mais des linges gardés dans un tiroir de la maison, quand même ils seraient plus ou moins rongés par les souris, ne peuvent pas être regardés comme abandonnés. Peut-être même y a-t-il là faute d'une domestique qui aurait dû en prendre plus de soin. Toujours est-il que si la servante avait désiré les avoir, elle aurait dû en demander la permission à sa maîtresse et lui dire, par exemple, en les lui montrant : « Madame, voilà du linge rongé par les souris, il ne peut plus servir ; Madame veut-elle me le donner et me permettre de l'emporter ? » et si la maîtresse avait répondu affirmativement, la servante serait en règle avec sa conscience.

Si c'est à confesse qu'elle fait cette accusation et cette question, que doit faire le confesseur? Evidemment il doit lui dire que ce linge n'est point à elle et qu'elle ne doit pas recommencer à en prendre sans en avoir demandé la permission à sa maîtresse. — Mais doit-il exiger la restitution ? Nous ne croyons pas qu'il y ait eu dans ce vol péché mortel, et parce que les torchons emportés ne devaient pas avoir grande valeur, vu qu'ils étaient au moins quelque peu rongés par les souris, et parce que dans le fait la maîtresse n'y tenait pas, et conséquemment le tort qui lui a été fait est presque nul. On ne peut donc pas dire à la

servante qu'elle est tenue à restitution sous peine de péché mortel. Néanmoins, pour lui donner une leçon et l'empêcher de recommencer, si les linges existaient encore, nous la presserions bien vivement de les rapporter, d'autant qu'elle le pourrait facilement sans que personne s'en aperçoive, et qu'elle y est tenue sous peine de péché véniel. Si au contraire la servante s'en était déjà servie pour en faire d'autres choses, nous lui dirions d'abord : « Vous avez déjà fait un vol, ne recommencez pas pour autre chose, je vous le défends ; » mais nous n'oserions sans doute point parler de restitution, si elle ne nous questionnait elle-même à ce sujet ; d'autant plus qu'il est bien à croire que la maîtresse, si elle était avertie, n'en exigerait aucune : elle gronderait peut-être sa domestique et ce serait tout. Si elle nous questionnait elle-même, nous lui dirions : « Combien estimez-vous la valeur de ces linges tels qu'ils étaient, et que pouvaient-ils valoir pour votre maîtresse ? Rendez cette valeur, soit en argent, soit en travaillant plus que vous n'êtes obligée de le faire, soit en économisant pour votre maîtresse ce que vous n'êtes point obligée d'économiser. »

Quant aux pommes, si elles étaient tombées sur la voie publique et que le fermier ne les ramassât point, on pourrait bien les regarder comme abandonnées ; mais non point si elles restaient sous son pommier et dans son verger ou dans ses champs : cela est si vrai qu'il pourrait poursuivre celui qui les enlèverait sans sa permission. Néanmoins, le fait que le fermier ne les ramasse jamais forme certainement une circonstance atténuante. De plus, si celui qui les ramasse est tellement lié d'amitié avec le fermier qu'il peut se regarder comme ayant une permission tacite, et qu'il les ramasserait bien même sous les yeux du fermier, nous n'oserions pas lui adresser à proprement parler un blâme. — En dehors de là, comme des pommes tombées peut-être depuis un certain temps et déjà plus ou moins gâtées ne peuvent guère avoir une valeur capable de constituer un péché mortel (ou bien il faudrait qu'il y en eût une quantité singulière, et alors le fermier ne les laisserait pas perdre), nous nous réglerions relativement à la restitution sur les principes qui nous ont guidé dans le cas précédent. Toutefois nous aimerions bien que les confesseurs cherchassent à inspirer à leurs pénitents une grande délicatesse de conscience relativement à la probité.

Q. — 1° Est-il prudent de faire communier souvent, — par ex., tous les 8 jours, — durant l'hiver, des enfants bien disposés, mais qui, le moment de la conduite du bétail venu, et surtout au temps des gros travaux d'été, ne s'approcheront des sacrements qu'à peine une fois par mois, ou même tous les 2 ou 3 mois ?

2° Est-il prudent d'aller encore plus loin ? Ces enfants que l'on envoie, soit à la garde du bétail, soit même au travail des champs, peuvent-ils communier régulièrement tous les 8 jours, l'été comme l'hiver, lors même qu'ils ne viendront pas à la messe le jour de leur communion ; et cette dernière chose peut, pour quelques-uns, avoir lieu jusqu'à 2 mois de suite ? Il y a de pauvres bergers qui communieront et ne viendront à peu près jamais à la messe.

R. — Ad I. Mais oui, nous ne voyons pas du tout où serait l'imprudence, surtout si le fait ultérieur des communions plus rares n'est pas imputable à la responsabilité des enfants, comme on doit vraisemblablement le supposer. Ces petits sont moins bien nourris spirituellement parlant pendant une période de l'année : est-ce là une raison pour s'abstenir de les alimenter mieux dans l'autre, quand c'est possible ? La comparaison des variations de fréquence n'a rien qui puisse, même dans leur esprit, porter préjudice à leurs bonnes dispositions générales habituelles, s'ils n'y sont pour rien, et si on leur explique pourquoi ils n'ont pas à en tenir compte, ni à s'en laisser défavorablement impressionner.

Ad II. Mais oui, encore. Parce qu'on ne peut pas se rendre à une invitation à dîner en règle, se prive-t-on pour cela de manger chez soi ?

La seule raison d'hésiter ici serait la crainte du scandale qui pourrait résulter de l'opposition fâcheuse de ces deux attitudes : un enfant qui communie souvent sans assister même à la messe les jours où il reçoit l'Eucharistie ; mieux que cela : un enfant qui communie le dimanche et n'assiste pas à la messe ce jour-là. Voyons ce qu'il faut en penser.

L'assistance à la messe n'est nullement l'accompagnement obligé de la communion, à la condition, toutefois, qu'il n'y ait ni mépris ni rien de choquant dans le fait de la non-assistance, imposé, on le suppose, de façon habituelle, par des raisons majeures de nécessité. Tel le cas de nos chers enfants séminaristes-soldats, qui peuvent encore, à une heure quelconque et au prix de jeûnes prolongés, recevoir la sainte communion, sans possibilité d'assister à la messe, en raison de son heure fixe, qui ne coïncide pas avec l'horaire du service à la caserne. Aucun scandale à craindre, donc, pour nos bergers, non plus que pour nos séminaristes, si l'on sait les bonnes raisons de leur manière d'agir, sans motif plausible d'en soupçonner de mauvaises.

Même réponse pour le dimanche, malgré le précepte qui existe ici et impose l'assistance à la messe, alors que la communion reste facultative. Il conviendrait, c'est évident, de prévenir le scandale, plus facile à justifier en pareil cas, et ce serait facile, l'excuse *a præcepto* étant de notoriété publique, si l'heure de la messe ou les heures des messes possibles pour ces petits ne coïncident pas avec l'horaire que leur impose leur travail obligatoire au service des champs.

A la condition de bien former leur conscience, pour qu'ils ne perdent pas le sens de l'obligation dominicale, et de bien former aussi l'opinion fidèle ambiante, nous approuverions beaucoup que l'on compensât, au contraire, chez ces pauvres bergers l'absence forcée des offices par le grand profit spirituel qu'ils retireront toujours de l'acte du culte qui leur reste possible, et qui se trouve

être de tout point le meilleur qu'on puisse souhaiter pour eux.

Tout cela demande une certaine mise au point prudente dans la conscience des enfants et dans l'opinion de l'entourage paroissial ; il n'y a rien là de difficile, rien qui puisse autoriser le prêtre à imposer à ces enfants l'abstinence eucharistique.

Q. — Encore à propos de la communion des enfants. Vos articles sur la communion privée m'ont plu beaucoup ; celui du 18 avril, moins.

Ne pourrait-on pas répondre simplement que la question de communion privée et celle de communion solennelle sont deux choses toutes différentes : l'une du for interne, qui, comme pour les grandes personnes, ne dépend que du confesseur, à qui incombe le devoir de s'occuper, comme pour les grandes personnes, des dispositions du pénitent (science, etc.) et qui, même après toutes les décisions du for externe, est en fin de compte responsable de l'autorisation accordée ; et l'autre, de for externe, qui est comme l'affirmation extérieure donnée par le curé, que parents et enfants ont rempli le devoir au sujet de l'instruction religieuse des enfants, que ceux-ci sont regardés comme ayant l'instruction suffisante à laquelle est obligé gravement tout chrétien (c'est d'ailleurs en pratique ce que les fidèles pensent de la communion solennelle) ?

J'ai réussi ici à mettre les choses au point de cette manière, et très facilement. Les enfants viennent au catéchisme dès 5 et 6 ans. On leur apprend ce qu'on peut. Ils se confessent quand ils pensent devoir demander pardon au Bon Dieu de quelque chose ; et un beau jour quelconque, un premier vendredi du mois, une fête à laquelle communient les parents, au confessionnal, avec le seul examen du confesseur, seul responsable, celui-ci leur dit : « Tu communieras demain. » L'enfant le fait. Puis à la date fixée, on n'admet à la communion solennelle (que l'on fait ainsi tarder le plus possible) que les enfants qui ont fait la privée et ont réussi à l'examen.

Les fidèles ont mis une distinction réelle, la vraie théologiquement parlant qui doit exister, entre la réception des sacrements et l'instruction religieuse, et nous espérons beaucoup que d'ici quelques années nos enfants communieront *privatim* très jeunes et suivront les catéchismes très longtemps : ce qui est l'idéal.

Cette manière me paraît tellement selon le bon sens et la saine théologie que je ne vois pas pourquoi on ne la suit pas partout. « Vous ne pouvez pas faire des catéchismes à des enfants si jeunes, » dira-t-on. — Tant pis ! j'ai fait faire des communions privées, à Paques, par exemple, à des enfants qui n'avaient pas mis le pied au catéchisme, mais qui avaient la science suffisante pour la réception des sacrements. Il y en a deux, par exemple, qui communient tous les premiers vendredis du mois et qui ne viendront au catéchisme de première communion que l'année prochaine : ce que je trouve bien mieux pour leur science religieuse future.

R. — Parfait, de tout point ! On ne saurait mieux penser, mieux parler, mieux agir. Votre lettre sera lue, cher confrère, et très certainement remarquée dans nos colonnes. Elle exprime si bien notre sentiment et résume si exactement tout ce que nous avons dit ou voulu dire sur ce sujet, que nous n'éprouvons pas le besoin de surcharger votre texte de commentaires qui n'y ajouteraient ni précision, ni lucidité aucune. Vous êtes au point, absolument. Vos petits catéchismes ne gênent pas le *Quam singulari*, et d'autre part, le *Quam singulari* ne fait aucun tort à vos grands catéchismes. C'est l'idéal, et, après tout, un idéal qui n'est pas si inaccessible qu'on l'a parfois supposé au début, bien à tort, ainsi que l'ont démontré depuis des tentatives couronnées de succès comme la vôtre.

Mais, cher confrère, qu'avez-vous donc trouvé dans notre article du 18 avril qui vous a « moins plu » qu'à l'ordinaire ? Nous tenons trop à être en pleine communauté de sentiments avec vous pour ne pas regretter cette réserve, qui nous étonne, l'art. en question se référant à un point très spécial qui n'est pas en cause dans l'ensemble de la question : le souci du secret sacramentel. Dites-nous ce qui ne vous a pas satisfait dans cet article ; nous y reviendrons, s'il y a lieu, pour l'amender ou le compléter.

Q. — Antoine, âgé de huit ans, va passer 15 jours à la campagne. Pendant ce temps le curé X... accepte pour la communion privée son paroissien d'occasion, sans demander l'acte de baptême de l'enfant et sans l'avis du confesseur habituel d'Antoine, *a fortiori* sans celui du curé Y..., de la paroisse d'Antoine.

Quand l'enfant rentre dans sa paroisse, sa mère veut qu'il fasse les neuf premiers vendredis du mois. Le curé, pour éviter un scandale, engage la mère à attendre le mois de janvier pour faire communier son enfant dans la paroisse : car Antoine va entrer en pension et l'on croira qu'il a fait sa communion privée au collège.

Il y aurait scandale, car l'enfant ne suit pas le catéchisme de la paroisse. Et cependant les enfants de l'école catholique suivent le catéchisme. Si donc l'enfant communiait dans la paroisse, les pauvres et les autres auraient le droit de crier au privilège en faveur des riches.

Que dire de la conduite de ces deux curés?

R. — Sous réserve des détails, caractéristiques peut-être, qu'on ne nous donne pas (le texte, par exemple, du Règlement épiscopal diocésain sur la matière, s'il y en a un), voici, en thèse abstraite et générale, la solution qu'appelle, à notre avis, la question proposée.

L'admission d'un enfant à la première communion privée n'est pas, en droit, une affaire *paroissiale*, qui relève *per se* de la compétence juridictionnelle externe du curé. Si donc, pour un moment donné, et dans un lieu quelconque, les conditions posées par le décret *Quam singulari* se trouvent réalisées, à savoir le consentement des parents, joint à l'avis du confesseur de l'enfant, après enquête ayant fait constater qu'il y a minimum suffisant d'instruction religieuse et d'idoines dispositions, quelle raison, sauf la « paroissiale », pourrait empêcher d'admettre l'enfant à la Sainte Table ? Or, la « paroissiale » n'est pas soutenable, nous l'avons toujours dit. Concluez donc avec nous que le curé X... a pu avoir raison d'agir avec Antoine comme il l'a fait.

Il serait nettement à blâmer, bien entendu, s'il avait procédé ainsi sans aucun renseignement sur le fait du baptême. Mais, vraiment, lui supposez-vous une pareille dose d'incurie ou d'ignorance ? Et pensez-vous qu'il soit toujours rigoureusement nécessaire d'attendre l'exhibition du papier où est consigné l'acte officiel, pour avoir pleine certitude sur ce point-là ?

Peut être est-il tout de même quelque peu dans

son tort, mais tort de pure formalité, si les règlements de son diocèse stipulent comme absolument nécessaire la présentation de l'acte de Baptême, au moins quand il s'agit d'un sujet étranger au diocèse. Mais, ce point accidentel mis de côté, n'est-il pas plus d'une manière courante de savoir, en toute sécurité de conscience, si un enfant a été baptisé, sans recourir au témoignage écrit des registres de sa paroisse ?

Ce qui nous fait craindre que l'exposé du cas d'Antoine ne soit un tantinet tendancieux, c'est qu'on ne nous dit pas au juste le rôle des parents dans l'affaire, leurs relations avec la paroisse et le curé Y..., non plus que les motifs qu'ils ont pu avoir de faire communier ainsi, presque subrepticement, leur Antoine en lieu étranger.

Après tout, si la famille était chrétienne et, comme telle, bien connue du curé X..., pourquoi celui ci aurait-il eu des doutes sur le baptême de l'enfant, plus que n'en ont les curés et vicaires de nos paroisses, qui ne se donnent pas la peine de lire toujours les registres de baptême pour contrôler la collation du Sacrement aux enfants de la communion qu'ils n'ont pas eux-mêmes baptisés ? Laissons ce petit côté de la critique de notre correspondant, et revenons au gros argument qui paraît le frapper davantage, en répondant à sa seconde question.

Que penser, demande-t-il, de l'attitude du curé Y... qui refuse la pratique Eucharistique à Antoine, sous prétexte qu'elle fait scandale chez lui, parce qu'Antoine n'a pas de « catéchisme » régulier, paroissial, comme les autres ?

Nous la trouvons répréhensible, difficile à concilier avec la lettre et l'esprit du décret pontifical, lequel assurément ne subordonne pas la communion précoce au fait d'une réglementation commune d'ordre externe et public, comme il arrivait dans le temps des abus qu'il a précisément voulu corriger sur ce point-là. Il est souverainement désirable que les enfants soient le mieux possible instruits de leur religion : c'est entendu ! Mais, ce qui devrait l'être aussi, c'est la défense faite par le Pape d'éloigner de l'Eucharistie un enfant, par ailleurs convenablement disposé et atteint par le précepte, pour cette seule raison qu'il n'a pas suivi pendant un temps fixé à l'avance le cours régulier d'un catéchisme paroissial.

Ce sera, dites-vous, un scandale !... — Le moyen bien simple de l'éviter c'était de ne pas réglementer les communions enfantines privées si étroitement que celle d'Antoine parût extraordinaire, étonnante, privilégiée. Antoine est riche ; manque-t-on d'enfants pauvres qui pourraient, comme lui, être admis ainsi à titre singulier et privé ? Personne alors ne serait tenté de crier au privilège de la fortune. A qui finalement la faute s'il y a scandale ?

Mais Antoine ne sait pas son catéchisme !... — Est-il pour cela ignorant notoire des connaissances surnaturelles de foi que le Pape trouve suffisantes pour admettre un enfant à la communion privée ? Si oui, le problème serait à résoudre autrement. Mais, en vérité, à moins que notre correspondant nous en donne l'affirmation catégorique, nous nous refusons à supposer que le curé X..., confesseur de l'enfant, soit tombé dans une pareille aberration ! Mais voilà ! Le curé X... a en vue sa dose d'instruction, et le curé Y... la sienne. Lequel des deux a raison ? C'est X... évidemment, s'il pense là-dessus comme le Pape, et non Y... s'il se permet de penser différemment ; c'est X... s'il demande assez, et non pas Y... s'il demande trop.

Il reste tout de même que la chose est désagréable pour Y... auquel les parents d'Antoine ont tout l'air d'avoir voulu jouer un mauvais tour. — A qui la faute encore ? Au curé Y... ? aux parents ? ou à l'enfant ? Qui sait (on se garde de nous le dire) si les parents n'ont pas agi ainsi parce que leur curé Y... contrecarrait leur désir, en refusant la communion privée à Antoine, malgré sa préparation qu'ils estimaient suffisante, appuyés en cela sans doute par l'avis conforme d'un autre prêtre, et finalement du curé X... leur ami ?

Tout ceci donne à penser que le curé Y... aura sans doute voulu introduire dans sa paroisse, de façon trop rigoureusement uniforme et obligatoire, une réglementation globale et publique des communions privées de petits enfants. Cette pratique a son bon côté, à la condition qu'on ménage une soupape de dégagement pour les exceptions qui pourraient valablement se prévaloir, nous le répétons, de la lettre et de tout l'esprit général du décret *Quam singulari*.

Un mot pourtant, encore, à l'adresse du curé X... S'il a raison au fond, il semble bien qu'il ait passablement tort dans la forme. Pour n'être pas requise *ad essentiam* les règles de bonne confraternité pastorale demandent cependant à être prises au sérieux, et honnêtement observées. Or, il paraît bien, dans la présente conjoncture, que X... a manqué aux convenances qui lui imposaient le devoir, sinon de solliciter formellement une autorisation, au moins de consulter son confrère, de le prévenir, en tout cas, ne fût-ce que pour lui éviter une surprise désagréable et se mettre à l'abri du reproche de sans-gêne qu'il pouvait mériter en procédant comme il l'a fait. A moins qu'il ne connût bien la famille par avance, 15 jours c'est peu pour se documenter sur les circonstances d'une pareille cause. Il a pu difficilement ne pas flairer la « niche » qu'on voulait faire à son confrère. Il avait le devoir de ne pas paraître s'y associer, en présentant au curé Y... toutes considérations de droit et de fait utiles qui auraient pu dégager sa propre personnalité et montrer qu'il a agi par seul devoir de conscience, nullement pour épouser la querelle des parents, si querelle il y avait, ou subir les suggestions indiscrètes de leur fantaisie.

Après tout, le curé X... est peut-être un de ces prêtres au zèle enragé dont nous avons dit qu'ils avaient aussi mal servi la cause du décret Ponti-

fical que les réfractaires de mentalité diamétralement opposée. Il mériterait alors de s'entendre rappeler que les principes, choses excellentes, peuvent devenir choses dangereuses chez qui oublie la vertu de prudence qui les domine tous, parce que seule elle apprend le doigté qu'il faut apporter dans la manière pratique de s'en servir.

Q. — Votre article du 28 mars dernier sur la communion privée inquiète quelques confrères. A la p. 298 vous condamnez les communions par groupes, et l'assistance trop nombreuse de la famille à la cérémonie de la communion privée.

Evidemment, il y a des inconvénients à agir de la sorte ; mais c'est le seul moyen pratique de créer un mouvement général en faveur de la communion privée. Excluons toutes les cérémonies accessoires qui caractérisent la communion solennelle (v. g. cierges, bouquets, etc.) ; mais ne rendons pas ridicule cette communion privée. Quel inconvénient à ce que la famille entière se réjouisse et réunisse même tous ses membres pour fêter la première rencontre de l'enfant avec son Dieu ? A ce que plusieurs familles s'entendent pour faire célébrer en même temps la première communion privée de leurs enfants ? Quel inconvénient à faire réciter ensemble les actes, à faire une petite retraite de 2 jours ?

Vous semblez condamner les organisations de petits catéchismes. Le seul moyen d'aboutir au résultat, c'est d'entraîner les enfants, en les réunissant par groupe dès l'âge de 6 ans.

Les faits sont plus éloquents que toutes les théories. Ici j'ai agi par ensemble et j'ai abouti ; aucun enfant n'aurait encore fait sa communion privée si je n'avais pas agi ainsi. Or, de ce fait il ne m'est résulté que de douces consolations : ces enfants ont fait leur mission, leurs pâques, et plusieurs fois la sainte communion dans l'année : ils se préparent tous maintenant à faire la communion solennelle. N.-S. a fait beaucoup plus dans ces âmes que toutes mes bonnes paroles.

Je vous serais donc bien reconnaissant d'atténuer un peu votre sévérité, de créer même un mouvement dans ce sens, car ainsi le décret du Souverain Pontife sur la communion privée sera plus fidèlement exécuté pour le bien des âmes. Nous sommes encore trop jansénistes en France !

R. — Le plus simple moyen de vous répondre comme il faut, avec ordre et clarté, c'est, nous semble-t-il, de reprendre ligne par ligne votre texte pour y signaler les passages qui appellent la critique.

1° *L'Ami condamne les communions par groupes...* — Mais non ! Relisez-nous de plus près. Nous n'approuvons pas avec enthousiasme, c'est vrai ; nous trouvons de sérieux inconvénients à cette méthode, et nous l'avons dit, en quoi, du reste, nous n'avons été que simples échos de beaucoup de confrères qui pensent comme nous, et entendent comme nous le décret *Quam singulari*. Quant à « condamner, » c'est autre chose. Ce mot est gros ; il ne traduit pas exactement notre sentiment. Très possible qu'en certains endroits privilégiés le système soit avantageux, et nous savons que des curés l'ont essayé comme vous, s'en sont trouvés satisfaits comme vous ; et, comme nous supposons que là où l'essai a été tenté, on ne s'y sera pas aventuré sans avoir pris langue avec l'autorité diocésaine, nous ne sommes pas gens à fulminer des condamnations en pareille circonstance.

Nous avons dit et nous répétons que le groupement n'est pas le *per se* voulu par le décret, lequel ne demande qu'une chose : c'est qu'on admette à la communion tout enfant quelconque, dès qu'il présente à titre particulier, personnel — rigoureusement personnel, et rien que cela, — les conditions voulues pour la recevoir. Que si plusieurs enfants se trouvent en même temps réunir ces conditions, il n'y a aucun inconvénient à les grouper, ou du moins le décret ne s'y oppose pas, n'en dit rien, parce qu'il n'avait rien à en dire.

Pour nous en expliquer tout de suite, rappelons l'inconvénient grave que nous avons signalé déjà comme inhérent au système du groupement, là où il serait pratiqué par réglementation globale à priori, de façon systématique.

Il peut arriver, en effet, que parmi les enfants encadrés à l'avance dans le groupe les uns soient prêts plus tôt, les autres plus tard. On fait alors attendre les premiers, et l'on s'expose à devancer l'heure pour les seconds. Toute fixation de date à l'avance pour la première communion, pour des séries également préfixées, présente en soi quelque chose de suspect au point de vue de sa conformité avec l'esprit et toute la tendance du décret, parce que ce système a fatalement pour effet de sacrifier à l'unité harmonique d'un ensemble, la liberté privée, personnelle, des parties qui le composent. Or c'est cette liberté, ce libre accès individuel à la Table Sainte que Pie X a voulu assurer aux tout petits, pour l'heure — quelconque — où, de l'avis des parents et du confesseur, ils seraient jugés aptes à communier.

Nous avons très bien vu, comme n'importe qui, dès le début, l'avantage des groupements et dates fixes au point de vue « paroissial » et « instruction. » Nous avons vu aussi en quoi ce double point de vue pouvait ne pas coïncider avec celui du décret. Nous l'avons dit, sans blâmer autrement des tentatives autorisées là où *per accidens* elles ne présenteraient pas l'inconvénient signalé. C'est tout.

Au surplus, notre vénérable contradicteur en convient : il a tout comme nous aperçu le danger des groupements ! Mais il l'estime nul chez lui ; c'est une autre affaire, qui le regarde seul, pas nous. Il l'estime en tout cas moindre que celui du système contraire. C'est son opinion, fondée sans doute sur des raisons locales contingentes que nous respectons volontiers, faute de les connaître. Mais qu'il nous permette, en droit et règle générale, de garder la nôtre, qui est un peu différente.

2° *Nous aurions condamné aussi l'assistance trop nombreuse à la cérémonie de la communion privée...* — Sauf réserve du mot « condamné, » qui est trop fort, comme ci-dessus, il est vrai que nous n'avons pas approuvé cette méthode, mais cette fois pour une raison étran-

gère au décret, pour une raison favorable au maintien des catéchismes paroissiaux et de la finale communion générale solennelle.

On disait : la communion privée va tuer l'autre. C'était à craindre, évidemment, au moins pour beaucoup de paroisses faiblement chrétiennes. Sur quoi, nous avons conclu, avec beaucoup de curés : pour accentuer la différence, et sauver la seconde, réservons-lui l'apparat des solennités extérieures ; réduisons la première à une simplicité telle qu'elle soit le plus possible fête privée de l'enfant dans son premier, discret et tout surnaturel contact avec Jésus-Eucharistie, le moins possible la fête publique, *per accidens*, trop humaine et naturelle, de l'entourage. En quoi nous pensons avoir fait œuvre de bon sens, en même temps qu'œuvre favorable à la fois à la pratique du décret et à la sauvegarde des catéchismes paroissiaux ordinaires, ainsi qu'à leur solennelle conclusion finale. C'est ainsi d'ailleurs, si nous sommes bien renseignés, que les évêques ont pensé et conclu un peu partout.

3° *Le système des groupements est le seul moyen pratique de créer un mouvement général en faveur de la communion privée...* — Je crois bien, que le mouvement serait général, beaucoup trop même, parce que non moins général serait par contre-coup le mouvement qui aboutirait à l'abandon des catéchismes et de la communion solennelle ! Combien de parents ne demanderaient pas mieux ! Et combien ont eu tout de suite cette illusion, que leurs enfants seraient dès 7 ou 8 ans « débarrassés » du curé et de ses catéchismes !

Le Pape veut simplement qu'on n'empêche pas d'approcher de l'autel un enfant qui en est digne. Il ne demande aucun mouvement général à ce propos-là. Les évêques ont eu raison de prévoir le mouvement général de désertion qui était grandement à redouter dans la plus grande partie de la France, et ils ont cherché le moyen d'éviter cette catastrophe, tout en donnant satisfaction aux exigences du décret. Voilà pourquoi ils ont dit : des communions précoces, oui ; mais privées, et privées le plus possible. Que l'enfant donc soit sanctifié dès le jeune âge par la présence de son Dieu, tout comme il arrive pour toute personne qui communie, sans tant de fla-fla externe. C'est tout ce qui importe, tout ce que demandent Pie X et la théologie. Tenons-nous-en là. Quant au mouvement général, il sera ce que le feront les circonstances, à mesure que la pratique du décret entrera dans les mœurs. Le souhaiter et le pousser bruyamment dès le début, c'est peut-être du zèle ; mais le zèle a ses limites dans l'exercice de la vertu de prudence, laquelle demande qu'on ne forme pas là-dessus la mentalité populaire tout de suite, sans transition, avec tant de fracas et au prix de tant de ruines irréparables !

4° *Excluons toutes les cérémonies accessoires qui caractérisent la communion solennelle (v. g. cierges, bouquets, etc...).* — Dommage, cher confrère, que vous soyez resté sur cet *etc.*, dans lequel vous mettiez sans doute autre chose que « des cierges et des bouquets ; » car vraiment ce ne sont pas là les seuls *accessoires* de la communion solennelle. Il y a aussi la *solennité*, dont vous ne dites rien, pour vous éviter sans doute l'embarras de la préciser autrement. Pour nous les réunions familiales, les assistances nombreuses, sont aussi à mettre en première ligne parmi ces « accessoires. » Il importait donc de les écarter de la communion privée, toujours pour sauver les deux à la fois, pour que l'une n'en vînt pas de bonne heure à absorber l'autre. D'après les nombreuses correspondances que nous avons reçues à ce sujet, nous avons quelque raison de croire que le clergé a été généralement de notre avis. Ceci, encore une fois, n'est pas pour blâmer le vôtre, ni pour vous en détourner, si vous avez des motifs exceptionnels de le regarder comme pratiquement, tout bien considéré, plus avantageux.

5° *Ne rendons pas ridicule cette communion privée...* — Ah pardon ! ceci est trop ! Nous protestons, et contre la tenue incorrecte du mot, et contre l'arrière-pensée qui l'inspire. Ridicule, le contact d'un cœur d'enfant avec le cœur de son Dieu dans le silence recueilli d'une foi sans mélange de mondanités, d'une piété qui gagne en pureté de vie surnaturelle pure ce qu'elle perd en éclat devant les hommes ! Et en quoi, même au point de vue du monde, un enfant qui prie le Bon Dieu pieusement isolé et s'approche avec simplicité de la sainte Table, serait-il plus ridicule que le reste de l'humanité fidèle qui procède ainsi ? Que si l'on regrette l'ancien apparat de la communion enfantine en tant que première, est-ce qu'on ne le retrouve pas suffisamment conservé à la communion solennelle ?

6° *Quel inconvénient y a-t-il à ce que les familles avec tous leurs membres se réjouissent à propos de cette première communion ?...* — Mais il y a, cher confrère, l'inconvénient signalé plus haut, et que vous devez apercevoir comme tout le monde, l'inconvénient de supprimer par contre-coup la communion solennelle et les catéchismes qui en sont la condition, suppression que souhaitent vivement et saisiront avec empressement au passage nombre de parents, peu sérieux chrétiens, qui s'appuieront sur la première *fête* de l'enfant une fois célébrée, pour se dispenser de la seconde. Encore une fois, ceci n'est pas à craindre également partout. Il est des contrées assez chrétiennes encore, et dociles à l'autorité pastorale, pour maintenir quand même l'institution traditionnelle des catéchismes et de la solennelle première communion. Il s'en faut que ce soit l'hypothèse commune en France. Notre cher correspondant aurait pu s'en douter et généraliser moins ses propres impressions, personnelles et locales.

7° *Vous semblez condamner les organisations de petits catéchismes...* — Mais non, pas du tout ! Nous nous sommes clairement expliqués là-des-

sus. Les petits catéchismes sont évidemment en soi une chose excellente, à la condition toutefois de les bien entendre, de les pratiquer avec prudence et d'éviter qu'ils n'aboutissent occasionnellement, en certains cas, à la contradiction même du décret. Car enfin, si un enfant, en dehors de l'assistance au petit catéchisme, ou avant que soit expirée sa durée réglementaire, est vraiment assez instruit et bien disposé, de quel droit pourra-t-on l'empêcher de communier, contrairement aux prescriptions formelles du décret ? Ayons donc des petits catéchismes ; mais apportons à leur « organisation » une souplesse qui évite cet inconvénient. Formuler cette réserve, ou ce vœu, comme on voudra, est-ce donc vraiment « sembler les condamner ? »

8° *C'est le seul moyen d'entraîner les enfants...* — Où avez-vous lu que le Pape ordonne d'entraîner ainsi les enfants en masse? Qu'il le souhaite, c'est autre chose, et certes nous le souhaitons ardemment avec lui, et avec vous. Mais nous entrons là sur le terrain du mieux, du conseil, du désir, du zèle : ce n'est plus le *précepte*. Or, si le précepte exige l'obéissance, de par l'autorité de la justice légale, le zèle, lui, est seulement œuvre de la vertu de charité, laquelle comporte beaucoup plus largement les réserves que peut suggérer la vertu de prudence. Ce zèle à enrégimenter tous les enfants de 6 ans dans une marche uniforme, et peut-être un peu forcée, vers la communion privée générale à 7 ans, nous l'admirons et y applaudissons de tout cœur, là où il n'aboutit pas finalement, par voie de conséquence indirecte, à un *majus malum*, privé ou social. Nous l'admirons moins, plus du tout, s'il mène à la disparition des catéchismes ordinaires et des communions solennelles.

9° *Les faits sont plus éloquents que toutes les théories. J'ai agi par ensemble et j'ai réussi.* — Allons, tant mieux ! Tous nos compliments. Nos articles n'étaient pas faits pour vous. Voilà tout ! Si cela peut vous être agréable, nous vous dirons bien volontiers que, non seulement nous ne condamnons rien dans votre manière d'agir, mais que nous la trouvons idéale. Mais imaginez-vous vraiment que cet idéal soit partout réalisable comme chez vous ? Nos Evêques auraient donc eu grand tort de se méfier au point de faire signer avant la première communion privée l'engagement de n'en pas rester là, pour la suite de l'instruction religieuse. Chez vous la chose va toute seule et vous nagez dans de douces consolations. Heureux pasteur ! Combien de nos correspondants, qui sont forcés de voir la situation sous un tout autre angle optique, vont envier votre bonheur ! Soit dit sans la moindre intention de plaisanter. Au surplus, votre cas n'est pas isolé : nous en savons d'autres tout aussi consolants et près de l'idéal. Nous souhaiterions seulement qu'il fût plus fréquent, et, en attendant, que ceux qui partagent votre bonne fortune, n'en fussent pas aveuglés au point de ne plus apercevoir la misère du voisin et de raisonner comme s'ils étaient seuls au monde.

Q. — Le Catéchisme du Concile de Trente qui conseille l'âge de douze ans pour la confirmation suppose-t-il la communion faite auparavant ? Si oui... ?

R. — Vous n'auriez certainement pas posé votre question, et surtout vous ne l'auriez pas terminée par le *Si oui...?* final, si vous vous étiez seulement donné la peine de lire le passage du *Catéchisme Tridentin* auquel vous faites allusion. On n'y conseille pas, comme vous le dites sans autre forme de réserve, l'âge de 12 ans pour la Confirmation. On y indique seulement l'intervalle de 7 à 12, avec prière de ne pas descendre au-dessous de 7, mais sans conseiller, en règle générale, d'aller jusqu'à 12. Voici le texte : « ...Omnibus quidem post Baptismum Confirmationis sacramentum potest administrari, sed minus tamen expedit hoc fieri antequam pueri rationis usum habuerint. Quare, si duodecimus annus non expectandus videatur, usque ad septimum certe hoc sacramentum differre maxime convenit. Neque enim Confirmatio ad salutis necessitatem instituta est, sed ut ejus virtute optime instructi et parati inveniremur, cum nobis pro Christi fide pugnandum esset, ad quod sane pugnæ genus pueros, qui adhuc usu rationis carent, nemo aptos esse judicarit. » *(De Confirm.*, c. xv).

L'âge de raison peut n'arriver qu'à 10 et 11 ans ; mais il peut aussi exister auparavant et dès 7 ans, avec toutes les nuances intermédiaires. Qu'on prenne donc le temps qui conviendra, et, vu la très grande utilité du sacrement, aussitôt qu'il y a pour l'enfant occasion *pugnæ pro Christi fide*, qu'on le donne dès que se manifeste l'âge de raison. Toutefois, par réaction contre un ancien usage, le catéchisme, écho du Concile, ne veut pas qu'on descende trop bas, au-dessous de 7 ans. Et très correctement, visant les deux extrêmes, rien autre chose, il enseigne que s'il n'y a pas lieu d'attendre jusqu'à la dernière limite, 12 ans, il faut confirmer l'enfant auparavant, mais, néanmoins, pas au-dessous de 7 ans, ce qui est la limite moyenne inférieure de l'âge de raison. Quant à la communion, le catéchisme n'en parle pas.

Notez que l'expression *expectandus videatur* peut à la rigueur s'interpréter en deux sens différents, suivant qu'on rapporte le *videatur* aux jugements particuliers des gens qui ont qualité pour appeler ou n'appeler pas encore l'enfant à la confirmation, ou bien qu'on rapporte ce *videatur* à un sujet indéfini, mais actuellement visé, c'est-à-dire au bon sens, à la théologie, à l'enseignement doctrinal sûr et commun : d'où les deux traductions :

a) « Si pour un enfant donné, l'on ne voit pas qu'il faille attendre jusqu'à 12 ans... »

b) « Si (d'un côté) il y a, en thèse, abus à attendre jusqu'à 12 ans... il y aurait abus aussi (d'autre

part) à descendre au-dessous de 7 ans...» les deux parties de la phrase se correspondant alors et se faisant équilibre sur le terrain de la thèse d'enseignement général.

La réponse que nous avons donnée s'accommode suffisamment de la première traduction ; mais beaucoup mieux de la seconde, qui nous semble d'ailleurs, vu le contexte et le procédé doctrinal ou général du *Catéchisme*, devoir être à tout point de vue préférée comme plus exacte et mieux adaptée à l'harmonie globale de la phrase latine.

Q. — Comment concilier le précepte de la confession obligatoire avant la communion pour toute âme en état de péché motel, avec ces paroles de S. Augustin que nous lisions naguère dans l'office de la Dédicace ? « Unusquisque consideret conscientiam suam, et quando se aliquo *crimine* vulneratum esse cognoverit, *prius orationibus, jejuniis, vel eleemosynis studeat mundare conscientiam suam;* et sic Eucharistiam præsumat accipere. »

R. — I. Rendons-nous bien compte d'abord des paroles qui formulent le précepte, Conc. Trid., Sess. XIII, ch. VII et can. XI :

Communicare volenti revocandum est in memoriam præceptum Apostoli : *Probet seipsum homo.* Ecclesiastica autem consuetudo declarat eam probationem necessariam esse, ut nullus sibi conscius mortalis peccati, quantumvis sibi contritus videatur, absque præmissa sacramentali confessione ad Sacram Eucharistiam accedere debeat : quod a Christianis omnibus, etiam ab iis sacerdotibus, quibus ex officio incubuerit celebrare, hæc sancta Synodus perpetuo servandum esse decrevit, modo non desit illis copia confessoris. Quod si, necessitate urgente, sacerdos absque prævia confessione celebraverit, quamprimum confiteatur.

Ce qui est confirmé par le canon XI : « Statuit atque declarat ipsa sancta Synodus illis quos conscientia peccati mortalis gravat, quantumcumque etiam se contritos existiment, habita copia confessoris, necessario præmittendam esse confessionem sacramentalem. Si quis autem contrarium docere, prædicare, vel pertinaciter asserere, seu etiam publice disputando defendere præsumpserit, eo ipso excommunicatus existat. »

Sans doute, pour bien communier et célébrer, il suffit à la rigueur d'être en état de grâce ; et pour les personnes qui sont en état de péché mortel, l'état de grâce peut être recouvré non seulement par la confession et l'absolution, mais encore par la contrition parfaite bien avant la confession. Aussi, pour les autres sacrements des vivants, en général, l'Eglise n'*exige* que la confession *ou* la contrition parfaite de la part de ceux qui se reconnaissent coupables de péché mortel. Il n'y a que pour la communion et la célébration de la sainte messe qu'elle exige expressément la confession sacramentelle. Pourquoi ? — Pour deux raisons : 1° l'excellence du sacrement de l'Eucharistie : l'Eucharistie en effet, étant un sacrement de beaucoup plus excellent que les autres, doit demander aussi une probation plus rigoureuse et plus parfaite que les autres ; 2° le danger de nombreux sacrilèges : l'Eucharistie étant en effet un sacrement qu'on peut recevoir tous les jours, si on se lance une fois dans la voie des sacrilèges, on peut les multiplier singulièrement ; et l'expérience est là pour nous apprendre que si, par exemple, on célèbre la sainte messe après avoir commis un péché mortel, en se fiant à une contrition présumée, on se trouvera en grand danger de retomber le jour même, tandis que si l'on se confesse auparavant, on se sentira bien plus fort et on sera beaucoup moins en danger de retomber promptement.

II. Examinons ensuite quelle est la nature du précepte que publie ici le Concile de Trente. Est-ce un précepte divin émanant de N.-S. lui même et promulgué par S. Paul, ou bien est-ce simplement un précepte ecclésiastique émanant des Conciles, des Souverains Pontifes, ou même des apôtres ? Il y a ici deux sentiments.

Le premier, soutenu par des théologiens de la plus grande valeur, tels que Lugo, Suarez, Billuart, S. Liguori, etc., prétend qu'il s'agit ici d'un précepte divin promulgué par S. Paul comme venant directement de Notre-Seigneur lui-même, et ils en donnent des raisons bien fortes. La première est tirée des paroles mêmes de l'apôtre qui commence ainsi sa narration : *Ego enim accepi a Domino quod et tradidi vobis...* (I Cor., XI, 23 31). La seconde, c'est que le Concile de Trente lui-même affirme que la tradition continue et la coutume ecclésiastique ont toujours regardé la confession comme probation nécessaire avant la communion pour les personnes en état de péché mortel ; or le Concile ne serait pas si affirmatif et si exigeant, si la loi qu'il indique ne venait pas originairement de Jésus-Christ. Une troisième preuve, c'est que l'Eglise n'a jamais donné de dispense à ce sujet. Enfin une quatrième, c'est l'excommunication *ipso facto* portée contre tous ceux qui oseraient enseigner le contraire ou le défendre en dispute publique. Il semble en effet que s'il ne s'agissait que d'une loi humaine, tous ceux qui la nieraient ou la combattraient ne devraient pas être soumis à une telle excommunication, car une loi humaine peut bien n'être pas reçue dans telle ou telle province, ou cesser d'être obligatoire.

Néanmoins un second sentiment, suivi par le plus grand nombre peut-être des moralistes modernes, ne voit là qu'une loi ecclésiastique, à laquelle il est vrai que l'Eglise tient beaucoup, pour les raisons que nous avons données ; mais selon lui les raisons sur lesquelles on veut s'appuyer pour en faire une loi divine ne sont point convaincantes. Ce que dit S. Paul : *Ego autem accepi a Domino quod et tradidi vobis* ne s'applique qu'à l'institution de l'Eucharistie et à l'obligation d'être en état de grâce pour la recevoir ; et les paroles : *Probet autem seipsum homo antequam de pane illo edat,...* ne font aucune allusion rigoureuse à la confession, puisqu'on peut recouvrer l'état de grâce avant de se confesser.

III. Venons maintenant à l'explication du texte de S. Augustin. En admettant le second sentiment que nous venons d'exposer, lequel assuré-

ment est probable, nous pourrions très bien répondre que cette nécessité rigoureuse de la confession avant la communion pour ceux qui sont en état de péché mortel, n'était pas encore reconnue du temps de S. Augustin, du moins en Afrique. Le fait est que les Grecs ne la reconnaissaient pas encore au temps du Concile de Florence, ainsi que le pape Eugène IV le leur reproche.

Mais nous aimons mieux donner une explication qui puisse être admise par les tenants des deux opinions. C'est que S. Augustin, en ne parlant que de prières, de jeûnes et d'aumônes pour purifier la conscience avant de communier quand elle a été souillée par le péché mortel, ne parle certainement que de préparations éloignées et excellentes en elles-mêmes pour attirer la grâce de Dieu et arriver enfin à la réconciliation, mais non point de préparations suffisantes par elles seules, ni de préparations dernières et immédiates. La preuve indéniable, c'est que S. Augustin ici ne dit pas un seul mot, non seulement de la confession, mais même de la contrition ; or il est absolument certain qu'aucun péché ne peut être remis sans contrition. On aura beau jeûner, prier et faire l'aumône : si l'on n'a pas la contrition surnaturelle, souveraine et universelle, aucun péché mortel ne peut être pardonné. Par conséquent ni la prière, ni l'aumône, ni le jeûne ne peuvent assez purifier une âme en état de péché mortel pour qu'elle puisse communier. Mais ils peuvent faire descendre du cœur de Dieu dans l'âme qui a péché la grâce de la contrition parfaite ou imparfaite, par lesquelles elle pourra avec l'absolution recevoir le pardon entier de ses fautes et être assez pure pour pouvoir, selon le précepte, communier dignement. Assurément S. Augustin n'a ni pu ni voulu dire autre chose.

Q. — 1° J'ai omis d'asperger d'eau bénite le scapulaire du Sacré-Cœur avant de l'imposer. L'imposition est-elle valide ?

2° L'évêque peut-il *jure proprio : a)* changer les limites de diverses paroisses sans en créer de nouvelles ; *b)* en supprimer une totalement en la divisant entre deux ou trois paroisses voisines ; *c)* en transporter le titre et les revenus à une chapelle vicariale sise assez loin ?

R. — Ad I. L'aspersion d'eau bénite, dans les bénédictions où elle est requise, n'oblige pas sous peine de *nullité* de la bénédiction : celle-ci est *valide*, mais *illicite*.

Toutefois, comme l'omission a été *involontaire* dans votre cas, elle n'est pas imputable à faute morale.

Ad II. 1° D'après la législation canonique inaugurée par le Concordat, les évêques *seuls* ne pouvaient pas changer les limites des paroisses établies tout après la conclusion du Concordat ou plus tard par le concours des deux autorités : il leur fallait ou bien s'entendre avec l'Etat pour cette division, ou bien solliciter une autorisation du Saint-Siège.

Cette proposition découle de deux décisions de la S. C. du Concile, l'une pour Quimper, du 5 févr. 1876 [1], l'autre pour Grenoble, du 20 mai 1892 [2].

Comme l'Etat a renoncé, par la loi de Séparation, à son intervention dans le changement de limites des paroisses sans que le Saint-Siège ait retiré la concession, il s'ensuit que les évêques, aujourd'hui, peuvent changer *validement* et *licitement* les limites des paroisses même en vertu des pouvoirs émanant du Concordat, la mauvaise volonté de l'Etat ne pouvant pas les priver d'un droit reconnu par Rome.

2° Les évêques peuvent unir deux paroisses en vertu du droit commun contenu dans le concile de Trente [3] : « Possunt episcopi, etiam tanquam apostolicæ Sedis delegati, juxta formam juris, sine tamen præjudicio obtinentium, facere uniones perpetuas quarumcumque ecclesiarum parochialium et baptismalium, et aliorum beneficiorum, curatorum vel non curatorum, cum curatis, propter earum paupertatem et in cæteris casibus a jure permissis, etiamsi dictæ ecclesiæ vel beneficia essent generaliter vel specialiter reservata aut qualitercumque affecta. »

a) Causes d'union des églises paroissiales. — Dans l'union des bénéfices, l'évêque doit procéder en connaissance de cause et pour des motifs raisonnables. Ces motifs ne sauraient être que la nécessité ou l'utilité de l'église : « Si evidens necessitas vel utilitas exigat, præbendam ecclesiæ tuæ poteris de capellis in perpetuum annectendis eidem augmentare [4]. »

Il y a *nécessité réelle* quand les revenus de la paroisse sont tellement réduits que personne ne veut l'accepter, quand l'église a été détruite ou tombe en ruines, ou encore quand la population est réduite à un nombre de personnes par trop restreint.

L'*utilité* de l'union se vérifie quand, par suite de la modicité des ressources, on ne trouve pour cette paroisse que des titulaires *minus aptos*.

b) Formalités requises. — Les canonistes exigent le consentement des intéressés et du chapitre.

3° Un évêque peut-il transporter le titre et les revenus d'une cure à une chapelle vicariale sise assez loin ? — Il s'agit d'une chapelle vicariale appartenant à une paroisse et à laquelle on transporterait le titre et les revenus de l'église paroissiale. Ici, d'après la question, il ne s'agit pas de supprimer une paroisse pour la réunir à une autre, mais seulement d'enlever le titre d'église paroissiale à tel bâtiment religieux qui l'a porté jusqu'ici pour le donner à un autre bâtiment religieux qui portait le titre de chapelle vicariale.

Nous ne voyons pas quel motif canonique on pourrait invoquer pour défendre ce changement, si l'évêque juge à propos de l'ordonner.

[1] *Ami* 1907, p. 211.
[2] *Ami* 1893, p. 235.
[3] Sess. XXI, *de Reform.*, c. v.
[4] Lib. III, tit. xv, c. xxxiii. — Duballet-Tachy, *Traité des paroisses*, t. I, n. 459-467.

De fait, une paroisse a besoin, pour exister, d'une église paroissiale et de chapelles vicariales suivant le nombre de ses habitants, mais aucune loi ecclésiastique n'attache le titre de paroissiale à telle église d'une manière irrévocable.

L'évêque est donc libre, avec des raisons sérieuses, de transférer le titre d'église paroissiale à une chapelle vicariale avec les revenus *généraux* de l'église paroissiale primitive.

Dans le cas où les paroissiens ne seraient pas contents de cette translation, ils ont la ressource d'en appeler au Saint-Siège ou au Métropolitain, après avoir fait procéder juridiquement par l'Officialité diocésaine.

Q. — Une personne mariée civilement demande à son curé de bénir son mariage religieux. Le curé accepte avec joie, mais il apprend bientôt que le mari a accompli plusieurs actes qui tombent sous la censure ecclésiastique. Il exhorte la femme à engager son mari à se confesser et à lui porter un billet de confession. L'époux, averti, répond que cette affaire ne regarde que lui seul. Le curé est embarrassé, il dit pourtant la messe de mariage et donne la bénédiction aux époux. A-t-il bien ou mal agi ?

R. — De quelle censure s'agit-il ? D'une excommunication sans doute, mais encore, de quelle excommunication ? Les actes accomplis par le futur tombent sous la censure, c'est entendu, mais la censure est-elle encourue ? Y a-t-il publicité, soit de fait, soit de droit ? Autant de questions auxquelles l'exposé du cas ne donne qu'une réponse très insuffisante. Des données aussi imprécises rendent bien difficile la solution du problème ; aussi nous bornerons-nous à rappeler la règle générale que l'on doit suivre en pareilles circonstances.

Le curé qui assiste à un mariage où l'un au moins des deux conjoints est indigne, coopère à un sacrilège. Mais sa coopération est matérielle. Elle serait donc coupable si elle n'était pas motivée par une cause juste, mais elle cesserait de l'être si elle était justifiée par une cause grave et suffisante. On regarde comme cause suffisamment grave le bien des contractants, le bien de la partie innocente, le bien de la communauté.

En tenant compte de ce principe et des circonstances particulières du cas, on verra sans peine si le curé dont on nous parle a bien ou mal agi, et dans quelles hypothèses il aurait bien ou mal agi.

Q. — Est-il vrai que le 2 août, jour de la Portioncule, on peut gagner une indulgence plénière, applicable aux âmes du purgatoire, à chaque visite que l'on fait dans une église jouissant du privilège ?

J'ai un vrai doute sur ce point depuis une discussion que j'ai entendue entre un prélat éminent et un simple prêtre. Selon le prélat, on ne peut gagner dans toute la journée qu'une seule indulgence plénière, malgré plusieurs visites remplissant toutes les conditions exigées.

R. — I. Les documents primitifs ne font aucune mention du caractère *toties quoties* de l'indulgence de la Portioncule : il est dû à la pratique personnelle des fidèles, approuvée plus tard par les Papes.

De très bonne heure, on fut persuadé qu'on peut gagner cette indulgence plusieurs fois par jour et jamais, au témoignage de la *Raccoltà* (p. 557), cette coutume de visiter *plusieurs* fois en un jour l'église ou chapelle de la Portioncule, ou toute autre église de l'Ordre de Saint-François, pour gagner à plusieurs reprises l'indulgence de la Portioncule n'a été *improuvée* : c'est ce qui résulte de deux décisions de la S. C. du Concile, 17 juillet 1700 et 4 décembre 1723 [1]. La S. C. des Indulgences a confirmé le *toties quoties* par le décret du 22 février 1847, approuvé le 12 juillet suiv. [2] : « An visitantes ecclesias Ordinis S. Francisci die 2 augusti lucrentur indulgentiam plenariam, *toties quoties* in eas ingrediuntur et parumper ibi orant ? — Resp. *Affirmative.* »

Cette doctrine a été confirmée indirectement le 17 août 1892 par la S. C. des Indulgences : « Les fidèles, demandait-on, peuvent-ils gagner pour eux-mêmes cette indulgence *autant de fois* que, le 2 août, ils visitent une église de l'Ordre de Saint-François d'Assise, ou une autre église possédant ce même privilège ? — Ou bien ne peuvent-ils la gagner qu'une seule fois pour eux-mêmes, en l'appliquant les autres fois aux âmes du Purgatoire ? » La réponse fut *affirmative* sur le premier point et *négative* sur le second.

Aujourd'hui donc l'indulgence de la Portioncule, le 2 août, peut être gagnée comme indulgence plénière *autant de fois* que l'on *visite* l'église à laquelle elle est attachée.

II. Cette indulgence *toties quoties* du 2 août doit être distinguée de l'indulgence dite *quotidienne* qui, en dehors de celle de la Portioncule, est attachée à l'église N.-D. des Anges, près d'Assise, et à celle de Saint-François, à Assise même, où repose le corps du saint. Cette indulgence quotidienne peut se gagner n'importe en quel jour de l'année, mais une seule fois par an pour chaque fidèle [3].

Q. — Dans quels Ordres peut être reçu un religieux qui s'est sécularisé après avoir fait profession dans une Société à vœux simples et qui désire rentrer dans la vie religieuse, mais non dans sa première communauté ?

R. — D'après le 3° du décret *Ecclesia Christi* du 7 septembre 1909, « De quibusdam postulantibus in religiosas Familias non admittendis, » que nous avons reproduit en 1909, p. 924, cet ancien religieux, *s'il a demandé dispense de ses vœux*, ne peut être reçu dans aucun Ordre ou Congrégation qu'avec une permission spéciale du Saint-Siège. Mais en se mettant en règle sur ce point, il peut solliciter son admission où il voudra, car il jouit de la même liberté que s'il n'avait jamais été religieux.

[1] *Thes. resol. S. C. C.*, t. II, p. 398.
[2] *Decr. auth.*, n. 334, ad 4.
[3] Benoît XIV, *Disquisitio de Ind. Port.*, n. II. — Beringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 584-586.

S'il s'était sécularisé *simplement en ne renouvelant pas ses vœux temporaires à leur expiration*, il n'aurait pas besoin de permission du Saint-Siège pour être admis; mais les supérieurs religieux auxquels il se présentera devront prendre sur son compte les informations prescrites par le décret du 5 avril 1910, ad IV. (Voir *Ami* 1910, p. 434).

Q. — An legislator suis ipse legibus ligari dicendus sit? Difficultas est in regimine in quo potestas ferendi leges est penes regem ac simul penes suos et populi delegatos (députés), sicut videmus in gubernio monarchico representativo seu constitutionali. De senatoribus et deputatis, qui propriis legibus obligantur, nulla est quæstio. Quidam mei confratres contendunt etiam regem in tali regimine obligari propriis legibus. Ratio hujus adsertionis est quia rex et senatores cum deputatis constituunt unum corpus morale. Ego vero contrarium tueor, scilicet concedo senatores et deputatos propriis obligari legibus, quia omnes constituunt unum corpus morale; sed cum rex sit persona singularis, non est cur suis legibus obligetur.

R. — In regimine politico, ut aiunt, constitutionali, Præses, quocumque demum vocitetur nomine, quia per seipsum potestatem legislativam non exercet, quæ tota penes aliquod Collegium subsistit, tenetur legibus quas non condidit sed tantummodo promulgavit. Utique caput est Collegii, aliquo vero sensu, ratione honoris, et præsertim quoad executionem legis; non tamen caput ita separatum, et a Collegio independens, ut Collegio dici queat superior, quod tamen esset requisitum ut ab obligatione legum tanquam earum *auctor* eximeretur. Rex est re vera, sicut dicis, persona singularis; hoc tamen, duplici sensu accipitur: 1° prout persona auctoritative et formaliter exercens potestatem legislativam, non est singularis, sed, honorifice loquendo, potior pars Collegii, aut, si velis, nullo modo pars, quod ordinarie rectius dici potest de monarchiis representativis; 2° prout conditio apposita ab extrinseco, sine qua non existeret lex, videlicet prout persona solum exercens officium promulgationis, persona est singularis, sed, ut patet, hæc « singularitas » non satis est ut talis Princeps simpliciter auctor legis appelletur, aut simpliciter ratione legis censeatur superior aliis regni civibus, quod tamen omnino esset desiderandum ut existimaretur ab obligatione *suæ* legis exemptus, prout solet evenire in monarchico proprie dicto regimine, ubi nimirum Princeps solus vere simul regnat et gubernat.

Q. — A une personne *scrupuleuse* qui se marie, peut-on dire, soit avant, soit après le mariage, qu'il lui suffit, pour être en règle avec sa conscience, de ne pas chercher à éviter d'avoir des enfants ?

R. — Lui dire cela, c'est bien sans doute lui signaler le principal des abus du mariage, surtout à notre époque. Mais il n'est pas vrai qu'il suffit d'éviter cet abus pour être en règle avec sa conscience. Car que de péchés même mortels relativement au mariage on peut commettre en dehors de là, par exemple en se laissant aller à des attouchements capables, en dehors de l'acte conjugal, de procurer la pollution chez l'homme ou ce qui équivaut à la pollution chez la femme, que ces attouchements soient exercés entre époux, ou solitairement sur soi-même; en refusant à son mari le devoir conjugal, quand il le demande sérieusement et raisonnablement; en ayant des relations coupables avec un autre que son mari, etc.! Puis, que de péchés véniels peuvent aussi être commis entre époux !

Comme il s'agit là de matières très délicates, nous croyons pour notre part que si la personne qui doit se marier ne demande rien à son confesseur, celui-ci fera bien de lui dire simplement, si elle est scrupuleuse : « Vous savez quel est le but du mariage ; tâchez de vous y conduire honnêtement et chrétiennement et de tout sanctifier. Ne faites jamais rien de ce que votre conscience vous montrerait clairement être défendu. S'il vous vient des doutes, exposez-les moi simplement et je vous instruirai. » — Si elle demande elle-même ce qui est permis ou défendu dans le mariage, c'est au confesseur de lui faire connaître ou de lui rappeler quelles sont les fins du mariage et de lui expliquer brièvement et délicatement cet adage théologique : « *Quidquid secundum hos fines, licitum et bonum ; quidquid contra, mortale; quidquid simpliciter extra vel ultra, veniale.* »

Il serait bon aussi de profiter de la circonstance pour engager l'épouse à voir surtout l'âme de son mari, et à se montrer toujours pour lui bonne, affectueuse et dévouée, pour le gagner de plus en plus à Jésus-Christ et à la pratique de ses devoirs religieux; et si elle est déjà bien pieuse, pour l'exciter à surnaturaliser toutes choses et à voir même dans l'acte du mariage l'accomplissement d'un devoir voulu par Dieu, bien plutôt que la satisfaction de la sensualité.

Q. — Un rescrit du Souverain Pontife dispense dans notre diocèse les prêtres ayant charge d'âmes de l'obligation de la messe *pro populo* « in Festis *diebus suppressis*, quibus vel morbo, vel sacri secessus exercitiis quominus celebrent impediuntur. »

Professeur, j'ai été appelé à remplacer plusieurs dimanches de suite un curé gravement malade.

J'eus à biner, comme c'est l'usage dans la paroisse. Je proposai au curé de chanter la grand'messe en son nom *pro populo*.

Le curé se déclara exempt de toute obligation concernant cette messe. Avait-il raison ?

R. — Le but évident de l'indult est de décharger les curés empêchés, de l'obligation imposée par le droit de célébrer *un autre jour* une messe de paroisse qu'ils n'ont pu dire, ou de la faire célébrer à leurs frais par un autre prêtre. En vertu de cet indult, le curé malade était vraiment dispensé de l'application de la messe pour le peuple, ainsi que son remplaçant.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Sébastien Zamet, évêque-duc de Langres, pair de France (1588-1655). *Sa vie et ses œuvres,* par N. Prunel, vice-recteur de l'Institut catholique de Paris, docteur ès-lettres. In-8 de XVI-570 p., 7 f. 50. — **Lettres spirituelles de Sébastien Zamet.** Publiées par le même, avec Introduction et notes. In-8 de XXXIII-661 p., 7 f. 50. — **Etude sur Jean Duvergier de Hauranne, abbé de Saint-Cyran (1581-1643),** par J. Laferrière, prof. au Séminaire de Saint-Hyacinthe (Canada). In-8 raisin de VIII-240 p., 5 f. — Paris, Picard.

Les deux volumes de M. Prunel sont deux thèses pour le doctorat ès-lettres, présentées à la Sorbonne au printemps de 1912. Le travail de M. Laferrière forme le XXXIVe fascicule du recueil publié par les membres des Conférences d'histoire et de philologie de Louvain et paraît avec l'Imprimatur du Recteur de l'Université de Louvain.

M. Prunel donne à sa thèse ce sous-titre : *Les Origines du Jansénisme ;* et il répartit la vie de Zamet en trois livres : 1° *Avant Port-Royal ;* 2° *Port-Royal ;* 3° *Après Port-Royal.* C'est qu'en effet, si le nom de Zamet n'a cessé de rester célèbre dans la postérité, c'est à sa place dans l'histoire de Port-Royal qu'il le doit. C'est par Port-Royal qu'il a été connu, jusqu'ici, du monde lettré, du monde universitaire spécialement, de cette Sorbonne à qui M. Prunel a présenté son travail. Et plût à Dieu que Zamet eût toujours été l'homme de Port-Royal, ou plutôt, que Port-Royal fût toujours resté la maison de Zamet ! Si Zamet eût résigné, comme il y songea un temps, son évêché de Langres pour garder en mains fermes la direction de Port-Royal, il n'y eût pas eu de jansénisme ; le jansénisme eût été étouffé dans l'œuf, et ce nom même de Port-Royal ne fût demeuré glorieux que devant Dieu et devant ses anges, comme le nom de tant d'autres abbayes alors réformées et fidèles à l'Eglise.

C'est en 1625 que Zamet prit la direction de la Mère Angélique et du monastère cistercien de Port-Royal, qui venait, cette année-là même, d'être transféré des Champs à Paris. Il était évêque de Langres depuis 1615 ; et malgré son jeune âge (il n'avait, à cette date de 1615, que vingt-sept ans), il avait fourni, en ces dix années, une brillante et féconde carrière épiscopale. C'est grâce à son zèle pour la réforme des Ordres religieux qu'il dut de faire connaissance avec Port-Royal. Il venait de mener à bien (1622) la réforme des Cisterciennes de Notre-Dame de Tart (actuellement au diocèse de Sens), quand Mme de Chantal, bourguignonne elle aussi, eut l'occasion d'y passer quelques heures. Mme de Chantal en revient tout édifiée, et fait part de l'heureuse nouvelle à Angélique Arnauld (alors âgée de trente-et-un ans et abbesse depuis l'âge de onze ans).

Or, on était, en ce moment-là, au plus beau feu des années où la Mère Angélique s'était sentie prise du désir de se démettre de sa charge, de quitter même l'Ordre cistercien pour entrer à la Visitation naissante. Sainte Chantal inclinait à favoriser son dessein ; saint François de Sales hésitait fort et penchait même tout à fait en sens contraire. Mais saint François de Sales mourut à la fin de cette année 1622 (28 décembre), et Angélique continua à être tourmentée de ses velléités inquiètes. Sainte Chantal en parla à Zamet, qui pour la première fois en 1624 s'en vint voir Angélique à Port-Royal des Champs. Il la revit souvent l'année suivante, au cours de la très importante Assemblée du Clergé (1625) qui lui imposa un séjour prolongé à Paris. Il lui apparut comme un autre saint François de Sales. Il calma ses inquiétudes, lui interdit de songer désormais à la Visitation, et, pour couper court à tout nouveau scrupule, lui fit renouveler, en sa présence, après l'avoir communiée, ses vœux de Cistercienne.

Angélique obéit, « en se faisant une aussi grande violence, écrit-elle, que si on l'eût forcée à être religieuse. » Mais l'obéissance amena la paix : — « Néanmoins, continue-t-elle, je demeurai en paix, et n'en ai point eu de peine depuis. »

C'est alors que, des Champs où il avait été fondé au XIIIe siècle, le monastère fut transféré à Paris et s'installa, le jour de la Fête-Dieu 1625, au faubourg Saint-Jacques, dans un spacieux Hôtel qui désormais s'appellera Port-Royal de Paris (aujourd'hui Maternité et Ecole d'Obstétrique, boulevard de Port-Royal).

Zamet prend alors la direction de Port-Royal. Il la gardera onze ans (1625-1636). Il réussira même, avec le concours enthousiaste d'Angélique, à fonder un nouvel Ordre religieux, l'*Institut du Saint-Sacrement* (sous la règle de saint Augustin, et non plus de saint Benoît), dont la première (et dernière) maison sera installée à Paris, au quartier de la Cour, rue Coquillière. A peine né, le nouvel Institut est en butte à des tracasseries de diverse nature. Il y a surtout cette affaire du *Chapelet secret du Saint-Sacrement,* affaire épineuse et complexe, où Zamet s'engage sans toute la prudence voulue et que ses ennemis exploitent furieusement contre lui. Le pis, c'est que Zamet, en cette occurrence, est défendu, et fort habilement défendu, par l'abbé de Saint-Cyran. Pour l'en récompenser, Zamet lui offre un évêché : Saint-Cyran n'en avait cure ; Zamet lui offre la direction des religieuses du nouvel Institut de la rue Coquillière : Saint-Cyran accepte avec empressement (1634).

Il y avait longtemps que cet homme, âgé alors de cinquante-trois ans, lié avec Jansénius depuis les années de leur formation théologique, et son confident et âme damnée, en ce qui touchait aux matières de la grâce et à la réforme de l'Eglise, depuis 1621, — il y avait longtemps que cet homme rôdait autour d'Angélique Arnauld et de ce Port-Royal, qui était devenu comme un fief de cette famille Arnauld, ennemie héréditaire des Jésuites (toutes les filles du grand avocat Antoine Arnauld étaient religieuses à Port-Royal : Angélique † 1661, Agnès † 1671, Anne-Eugénie † 1653, Marie † 1642, Madeleine † 1645 ; leur sœur Catherine, Mme Le Maistre, après son veuvage, † 1651 ; leur mère aussi, veuve en 1619). Il y avait longtemps que Jansénius lui avait dit la nécessité, pour le succès de leur entreprise, de se procurer l'appui d'un Ordre religieux d'hommes : — « De telles gens sont étranges, lui écrivait Jansénius (lettre du 2 juin 1623), quand ils épousent quelque affaire... ; car, étant embarqués, ils passent toutes les bornes, *pro* ou *contra.* » — L'Ordre d'hommes, on devait le trouver plus tard dans l'Oratoire. Mais en attendant, quelle aubaine que Port-Royal ! quels hommes que ces femmes ! Et, à côté des religieuses, il y avait leurs frères, celui qu'on appellera bientôt le grand Arnauld († 1694), Henri Arnauld qui mourra à quatre-vingt-quinze

ans, en 1692, évêque d'Angers, leur beau-frère Le Maistre, et toute la lignée des futurs solitaires. Saint-Cyran trouvait, dans le famille Arnauld, le plus bel état-major pour l'assaut à diriger contre le dogme et la discipline de l'Eglise.

Zamet ne soupçonnait pas tout cela quand il installa Saint-Cyran à la direction de ses filles. Ses yeux furent bien vite dessillés. Cette fatale année 1634 ne s'était pas encore achevée que Saint-Cyran se démasquait. Il connaissait la Mère Angélique depuis une douzaine d'années ; il l'avait vue souvent ; il lui avait fait profonde impression, comme il faisait à tout le monde, ayant un rare don de séduction qui lui attira l'amitié de gens comme de Bérulle, saint Vincent de Paul, Bourdoise. Que lui avait-il dit ? quelle sorte d'influence avait-il exercée sur elle ? M. Prunel (p. 249) croit que leurs relations étaient restées superficielles ; M. Laferrière au contraire intitule (p. 110) un chapitre : « Saint-Cyran, directeur officieux de la Mère Angélique *(1623-1633)*. » Ce qu'il y a de sûr, c'est que, consciente ou non de son état d'âme, Angélique était mûre, en 1634, pour recevoir la nouvelle formation du directeur que Zamet venait de lui donner : multiplication des austérités, mais éloignement des Sacrements de Pénitence et d'Eucharistie ; confessions multiples (« renouvellement »), mais sans absolution ; nécessité absolue de la contrition parfaite pour la validité de l'absolution sacramentelle (Angélique resta cinq mois sans communier ; une fois même, elle s'abstint de communier à Pâques).

Saint-Cyran demandait le secret aux religieuses ; mais celles-ci ne furent pas toutes gagnées du premier coup : le secret s'ébruita. La guerre était au monastère.

Zamet fut mis au courant. Que faire ? De Langres, il ne pouvait lutter à armes égales : l'ennemi était dans la place. Un remède unique s'imposait : quitter Langres, se fixer définitivement à Paris et reprendre la direction effective de Port-Royal et du Saint-Sacrement.

C'est ce que Zamet décide de faire. Il jette les yeux (janvier 1635), pour lui laisser son évêché de Langres, sur un jeune prêtre qui dès lors jouissait d'une grande réputation de piété et qui venait d'être admis dans la célèbre Compagnie du Saint-Sacrement, Jean-Jacques Olier (le futur fondateur de Saint-Sulpice). Zamet le demande au roi pour successeur sur le siège de Langres, et charge saint Vincent de Paul, directeur spirituel d'Olier, d'obtenir son acceptation. Le Saint entre dans les vues de l'évêque et engage vivement Olier à accepter. Mais Olier reste indécis pendant dix-huit mois, tiraillé entre saint Vincent qui le presse d'accepter, et M. de Condren qui l'en dissuade. Au bout de ces dix-huit mois, a-t-il finalement refusé ? Nous ne savons pas au juste. Mais ce qu'il y a de sûr, c'est que, pendant ces dix-huit mois, les événements avaient marché et que Zamet ne dut plus insister pour se démettre de son évêché : en juin 1636, Angélique, qui ne voulait pas paraître elle-même en cette affaire, agit sur sa sœur Agnès, récemment nommée abbesse de Port-Royal, et la détermina à signifier tout net à M. de Langres qu'il n'eût plus à mettre les pieds à Port-Royal, parce qu' « il avait une conduite trop douce, qui entretenait les filles dans de mauvaises habitudes. »

Cela ne pouvait que faire de l'éclat. L'archevêque de Paris ordonna une enquête ; et Saint-Cyran, redoutant la colère de Richelieu, jugea prudent de faire une fausse sortie et de se retirer un temps dans son abbaye de Saint-Cyran (en Berri) (août 1636), laissant à sa place, pour diriger les religieuses, un *alter ego*, M. Singlin, lazariste qu'il venait de détourner de sa Congrégation (et qui, intelligence lucide, était par ailleurs une fort pauvre tête, sans initiative et sans décision). Il reparaît bientôt sur la scène : en 1637, c'est lui qui organise la société des Solitaires, sorte de tiers ordre masculin rattaché à Port-Royal, puis, en même temps que les *Solitaires* et pour occuper les *Solitaires*, *les Petites Ecoles*.

Cependant, le bruit de ses nouveautés, non plus seulement disciplinaires mais doctrinales, se répand dans Paris. Il va répétant que le Concile de Trente n'est pas un vrai Concile ; qu'il n'a pas été célébré avec les formes des anciens conciles ; que depuis cinq à six cents ans il n'y a plus d'Eglise ; que celle qu'on voit n'est qu'une prostituée ; que le Sacrement de Pénitence n'efface pas les péchés ; que les paroles de l'absolution ne sont pas opératives, mais déclaratives seulement ; que Dieu ne donne pas des grâces suffisantes à tous les hommes ; que la vraie foi n'est pas distinguée de la charité ; que ceux qui sont sans charité et sans grâce n'ont qu'une foi humaine et diabolique ; etc., etc. Saint Vincent de Paul, M. de Condren en entretiennent Richelieu ; Zamet écrit (au commencement de 1638) un Mémoire que nous avons et où se trouve dénoncée toute la doctrine qui plus tard sera condamnée sous le nom de Jansénisme (l'*Augustinus*, œuvre posthume de Jansénius, ne paraîtra qu'en 1640).

Finalement, le 14 mai 1638, lendemain de l'Ascension, Saint-Cyran est arrêté à son domicile par les officiers du roi et conduit à Vincennes [1]. Sa prison, après les six premiers mois de donjon, a été douce : installé dans des appartements confortables, il pouvait recevoir ses amis et continuer à correspondre avec eux. Un mot de rétractation touchant sa doctrine de l'attrition lui aurait valu la liberté, que Richelieu lui fit offrir en mai 1640. Ce mot, il ne voulut avoir que l'air de le donner, en termes vagues et inintelligibles ; et il demeura à Vincennes, avec le remords cuisant d'avoir failli un moment dans la défense de la « vérité ». A la mort de Richelieu (décembre 1642), un grand nombre de prisonniers politiques sont élargis. Mais Saint-Cyran n'en est pas encore ; et ce n'est que sur une intervention de son ami le procureur général Mathieu Molé que sa grâce est signée par Louis XIII. Cinq jours avant de sortir de prison, sachant qu'il n'a plus rien à craindre, il lance sa fameuse lettre : *Tempus tacendi, tempus loquendi*, coup de clairon qui sonne la charge janséniste autour de l'*Augustinus*. Le 6 février 1643, il sort de Vincennes et rentre à Port-Royal. Il a encore la joie suprême de voir le jansénisme en bonne posture de gagner du terrain, à la faveur des troubles de la Régence (Louis XIII, † 14 mai 1643). Une attaque d'apoplexie l'emporte en quelques heures, le 11 octobre de cette même année. Port-Royal organise un véritable culte autour de sa tombe, un culte à miracles. Après lui, l'héritage de la pensée janséniste passe aux mains du Grand Arnauld, qui dépensera sa longue vie (1612-1694) à populariser l'affreuse doctrine.

De Zamet il ne sera plus question à Port-Royal. Angélique, dans des *Relations* et Mémoires postérieurs, essaiera de le décrier, de le représenter comme un homme de nul esprit et de nul sens, ou-

[1] Peu de jours après cette arrestation, l'archevêque de Paris fermait le monastère de la rue Coquillière et en faisait transporter les religieuses à Port-Royal : ce fut la fin de l'Institut du Saint-Sacrement, qui, pendant les cinq ans qu'il vécut, n'avait cessé d'être une pomme de discorde entre prélats d'abord, entre Zamet et Saint-Cyran ensuite, et entre religieuses.

bliant avec quel enthousiasme elle s'était mise autrefois sous la conduite de cet « homme tout de Dieu. » Ce sont pourtant ces dires méprisants d'Angélique et de la secte qui ont fait l'opinion de la postérité touchant Zamet, qui ont été repris, plus près de nous, par Sainte-Beuve et par M. Gazier. Grâce à la publication de M. Prunel, nous savons maintenant ce que fut cette direction de l'évêque. Ces lettres, au point de vue purement littéraire, sont loin sans doute de constituer un monument comparable à la Correspondance de saint François de Sales ; mais c'est la même direction, le même esprit, le même tact et le même zèle, la même fine psychologie surnaturelle [1]. Dans les diverses copies que M. Prunel en a découvertes (Bibliothèque Nationale de Paris, Bibliothèques de Chaumont et de Troyes, archives privées d'une famille dijonnaise), ces lettres se présentent sans suscription, ou avec des suscriptions anonymes (à une Bernardine, par exemple, à une Supérieure, à une Abbesse, etc.) : pour bon nombre, M. Prunel a pu déterminer, de façon à peu près certaine, les destinataires (Mère Angélique, Mère Agnès, Mme Le Maistre, la duchesse de Longueville, Mme de Pontcarré). Mais pour beaucoup d'autres, malgré des probabilités qu'il signale dans ses notes, il a préféré s'abstenir et laisser les anciennes suscriptions : « à une religieuse, à une fille spirituelle, à une Ursuline », etc.

Zamet, éconduit de Port-Royal, s'est rendu tout entier à son diocèse. Il était grand évêque déjà avant de connaître Port-Royal ; il est resté grand évêque ensuite, jusqu'à sa mort, qui arriva en 1655, près de vingt ans après sa sortie de Port-Royal. La postérité superficielle ne connaissait de lui, jusqu'aujourd'hui, que l'homme de Port-Royal : Port-Royal désormais n'apparaîtra plus que comme un accident dans sa vie. Ce fut, avant tout, un évêque, un des grands ouvriers de cette admirable réforme catholique qui a marqué la première moitié du XVIIe siècle français. Son diocèse de Langres était alors l'un des plus importants du royaume, soit à raison du titre de Duché-Pairie (qu'il ne partageait qu'avec l'archevêché de Reims et l'évêché de Laon), soit par l'étendue énorme de son territoire, qui comprenait à peu près tout le pays des anciens Lingons, c'est-à-dire le département actuel de la Haute-Marne, près de la moitié de la Côte-d'Or (Châtillon-sur-Seine et Dijon, qui ne sera érigé en évêché qu'au XVIIIe siècle [1]), la moitié de l'Aube (Bar-sur-Seine et Bar-sur-Aube), une partie de l'Yonne (Tonnerre et Avallon), et le doyenné de Fouvent en Haute-Saône. L'évêque de Langres, aux Assemblées et au sacre des rois, avait la préséance sur l'archevêque de Lyon son métropolitain ; il était feudataire immédiat de la couronne, avec nombre de baronnies, marquisats, comtés et autres châtellenies ; le roi, quand il lui écrivait, lui disait : « Mon cousin », comme aux princes du sang, etc., etc. Tant de grandeurs humaines ne semblent pas avoir retenu un instant l'attention de Zamet. Dès son entrée à Langres, il se fixe son plan, qui est tout d'un homme de Dieu, et il l'exécute méthodiquement : il organise partout, dans les campagnes, des missions et attire, à cet effet, des prédicateurs zélés, oratoriens, jésuites, capucins, augustins, etc. (plusieurs étaient ou sont devenus des célébrités : le P. Coton, le P. Lejeune, le petit P. André, les deux Gault, Charles de Condren, etc.). Il tient des synodes pour la réforme du clergé, publie des statuts, fonde, l'un des premiers en France, un Séminaire. Il réforme un grand nombre de ces abbayes, jadis la gloire du diocèse de Langres, et depuis tombées dans le relâchement. Il favorise les nouvelles fondations (Visitation, Ursulines, Dominicaines, Annonciades), fonde lui-même à Dijon la Congrégation des Sœurs de Sainte-Marthe.

Surtout il fut d'une inépuisable charité, et c'était là un devoir alors singulièrement urgent dans ce malheureux diocèse-frontière, qui fut horriblement éprouvé par la guerre de Trente ans et qui tour à tour et en tous sens se vit sillonné et mis à feu et à sang par les Impériaux et par les Suédois. Guerre, peste, famine, tout sollicitait la charité de l'évêque, qui se prodigua. C'est à lui que l'on doit la fondation des Hôpitaux de Langres et de Dijon.

A sa mort, on trouva chez lui trente écus. Son père, le financier Zamet, avait été l'homme le plus riche de France ; et le fils ne laissait rien : si bien que son héritier naturel, le marquis d'Antin, n'en pouvant croire ses yeux, s'imagina d'abord qu'on l'avait volé. Zamet, depuis longtemps, avait donné aux pauvres tout ce qu'il possédait ; il s'était même endetté, pour ses fondations charitables, d'une somme de 42.000 livres qu'il put heureusement rembourser à la fin de sa vie. Il avait mis en pratique une de ses maximes favorites, qui était que la chose la plus odieuse du monde est « le trésor d'un ecclésiastique mourant. »

---

[1] Les Jansénistes n'ont jamais osé publier la Correspondance complète de Saint-Cyran. La Bibliothèque royale de Munich possède, du sectaire, une série de lettres que MM. de Port-Royal avaient commencé à préparer pour l'impression mais qu'ils ont prudemment ensuite laissées en manuscrit. Voici quelques extraits (publiés par J. Brucker, *Etudes* du 5 avril 1912) de la première de ces lettres, adressée à un directeur qui n'est pas nommé, et l'instruisant pour la « conduite » d'un certain N., qui a montré des désirs de « se convertir » :

« Souvenez-vous que les jugements de Dieu sont terribles : puisqu'entre une infinité de pécheurs, il y en a peu qui reçoivent le baptême par lequel le péché originel est remis ; et qu'il y en a encore moins qui, ayant perdu la grâce du baptême par quelque péché mortel, retournent à Dieu par une véritable pénitence... Il ne tombe pas du ciel une seule goutte de grâce pour les payens, où la prédication n'a jamais été ouïe : quelle merveille s'il n'en tombe aussi que très rarement et très difficilement sur les chrétiens qui ont foulé aux pieds le sang dont ils ont été rachetés... Il (N.) doit examiner s'il est prêt de renoncer à toutes les choses qui lui ont si souvent rendu l'usage des sacrements inutile, et s'il est résolu de mourir entièrement au péché ; car l'absolution et la communion *supposent la vie dans l'âme*, selon M. de Genève, et ne font que l'augmenter... » — M. de Genève n'a jamais dit cela. Du reste, Saint-Cyran lui dit son fait, vers la fin de la lettre :

« Par sa douceur, il a été l'occasion de *ruines* pour plusieurs âmes. Saint François de Sales est du nombre des Saints..., mais pas des Apôtres dont il faut suivre la doctrine. »

[1] La question de l'évêché de Dijon fut agitée du temps de Zamet (1630-1632). Les Dijonnais désiraient voir leur ville érigée en siège épiscopal ; et Zamet, toujours désintéressé, donna les mains à ce démembrement de son diocèse. Mais c'est le Chapitre de Langres qui ne fut pas content et qui mit tout en mouvement pour empêcher la réalisation de l'entreprise. Les raisons alléguées par le Chapitre ne valaient rien ; mais le Saint-Siège, toujours si attentif à ne pas aller contre les droits acquis, ne voulut pas pousser à bout l'exaspération des Chanoines lingons, et Urbain VIII maintint les privilèges de la vieille église. — Ce n'est que cent ans après, en 1731, que Dijon sera érigé en évêché. M. Prunel dit, à ce propos : « L'antique métropole langroise ne s'est pas encore consolée de ce douloureux démembrement. » M. Prunel est Dijonnais. Qu'il s'épargne la peine de compatir à notre « désolation ». Personne à Langres ne porte le deuil de Dijon. Dieu a fait à « l'antique métropole » plus d'une gloire, dans le passé et dans le présent : nous le prions de bénir la fille comme il a béni la mère.

Saint Elzéar de Sabran et la B. Delphine de Signe, par P. Girard. — In-12 de x-120 p., 1 f., *franco* 1 f. 10. — Paris, libr. St-François.

Le Vén. Jean-Marie Robert de La Mennais, par Auguste Auvray. — In-8 de xv-184 p., illustré de 14 phototypies hors texte, 1 f., *franco* 1 f. 20. — Vannes, Lafolye frères.

Une éducatrice. **Mlle Dissard,** par M. Mayet. — In-12 de 198 p., portrait, 3 f. 50. — Lyon, Vitte.

Une ame d'apôtre. **Mme Florent intime,** par Ed. Thiriet. — In-12 de 131 p., 2 f. — Paris, libr. des Saints-Pères.

Boulogne-sur-Mer berceau de saint Patrice, par Th. Mermet. — In-12 de 80 p. — Boulogne, imprimerie Gustave Hamain.

I. — De saint Elzéar et de son épouse la B. Delphine, tout le monde sait qu'ils ont fait un mariage virginal, comme saint Henri et sainte Cunégonde. Et l'on n'en sait guère que cela.

C'est ainsi que nous apprenons la vie des Saints. Nous en retenons quelques traits extraordinaires, peu imitables ; et nous nous croyons quittes en leur tirant là-dessus la révérence. Cette virginité, Delphine l'avait voulue et vouée avant le mariage, auquel elle ne consentit que sur révélation divine. Elle avait quinze ans ; Elzéar, treize. Le consentement donné, elle fait part à son époux de son dessein ; elle lui prêche la beauté de la virginité, la brièveté de la vie, la vanité du monde, la splendeur de la gloire éternelle. Et Elzéar, touché de l'éloquence de Delphine, se rend, toutefois sans se lier encore par un vœu qu'il ne prononcera que plus tard. Et comme les Saints ne sont pas plus confirmés en grâce que nous autres, il embrasse sur l'heure la vie de prière et de mortification sans laquelle il sait que la fidélité serait impossible. N'est-ce pas charmant, cette scène conjugale ?

Ceci se passait à la fin du siècle de saint Louis. Elzéar était né en 1285, Delphine en 1283. Or, ce n'est pas seulement par leur innocence qu'ils ont ressemblé à saint Louis, mais aussi par la sagesse, la justice, la fermeté de leur administration dans les affaires civiles dont ils ont été chargés. Il faut voir, dans la Vie qui paraît aujourd'hui, comment Elzéar, aidé de son épouse, a gouverné sa baronnie d'Ansouis en Provence, puis son comté d'Ariano au pays de Naples ; quelle grande figure, aussi courtoise qu'austère, il a faite à la Cour de Naples, l'une des Cours les plus luxueuses de ce temps, puis à la Cour d'Avignon, puis à la Cour de France, où son souverain le roi de Naples lui avait confié une ambassade délicate. Ce fut vraiment un grand homme de gouvernement. Il mourut à Paris le 27 septembre 1323, à l'âge de trente-huit ans, revêtu de l'habit et de la corde des Frères-Mineurs. Delphine, alors à Avignon, fut, ce jour même, avertie miraculeusement de la mort de son époux et le pleura tendrement. Elle devait lui survivre jusqu'en 1360.

Cette monographie fait partie de la *Bibliothèque Franciscaine,* les deux époux ayant été tertiaires de saint François.

II. — M. Auguste Auvray a été autrefois enrôlé sous la bannière de Jean-Marie de Lamennais, parmi les Frères de Ploërmel ; et si la loi Waldeck-Rousseau l'a obligé à se séculariser il y a une dizaine d'années, comme on sent que ce n'est que de corps qu'il s'est exécuté et que son cœur est resté attaché toujours à ses premières amours !

Cela se sent à chaque page ; et c'est ce qui fait le charme unique de cette nouvelle étude sur Jean-Marie de Lamenais. C'est un fils qui parle de son père et qui voudrait que tout le monde connaisse et aime son père comme il le connaît et l'aime lui-même.

Cela se sent, par instants, même à certains détails de typographie, quand il nous annonce, par exemple (p. 67), le transfert du noviciat des Frères, de Josselin à Ploërmel, en 1824. C'est là un détail qui, pour le commun des mortels, semble assez insignifiant : Josselin ou Ploërmel, soit ! Mais pour notre auteur, c'est tout un monde qu'évoque ce nom de Ploërmel, c'est l'écho de tout un monde surnaturel qui s'éveille en son cœur ; et cet écho, nous le percevons au bout de sa plume quand nous le voyons ouvrir l'alinéa suivant par la répétition de ce nom béni, en caractères italiques, accompagné d'un grand point d'exclamation : *Ploërmel!* Et ces simples syllabes, jetées ainsi là, comme elles remplissent toute la page ! comme on sent qu'elles remplissent tout l'horizon du cœur de M. Auvray ! comme on sent que dans ces syllabes se condensent et éclatent les plus pures joies de sa jeunesse religieuse et les douleurs de sa vieillesse séparée de ses Frères ! Il y a là, dans cette spontanéité d'accent, un effet poétique d'une intensité qui laisse bien loin en arrière le fameux *Italiam! Italiam!* de Virgile : toute la distance du monde de la nature au monde de la grâce !

Les pages de M. Auvray sont la simplicité même. Il s'efface derrière le Vénérable Fondateur de son Institut. Il le laisse parler. Il le fait voir dans sa vie quotidienne. La vie proprement dite du Vénérable remplit cent pages dans ce volume ; soixante pages ensuite sont données au tableau de l'héroïcité de ses vertus ; et trente, au récit de quelques faveurs obtenues du Ciel par son intercession. On pourrait glaner ici un solide traité des vertus en exemples.

Il y a des traits infiniment touchants de confiance en Dieu, d'abandon filial à la divine Providence : — « Laissons-nous dévorer par la bonne Providence !... Ne précipitons pas l'avenir sur le présent... Jean, dans une heure peut-être, tu ne seras plus ici-bas ; pourquoi donc veux-tu savoir ce qui s'y passera demain ?... Mon Dieu, peut-être nos crimes forceront-ils votre justice à permettre que les méchants triomphent et nous empêchent de faire le bien *ce soir;* mais, mon Dieu, votre miséricorde nous laisse encore la liberté de faire le bien *ce matin.* Ah ! mon Dieu, nous ferons le bien, ce matin, en bénissant votre miséricorde. »

Et, avec l'abandon à la Providence, la vertu qui de ces pages se détache le plus magnifiquement en profondeur, c'est l'humilité. L'humilité a été la vertu de tous les Saints ; mais, à lire les traits qui en sont donnés ici, ce serait à croire qu'on n'a jamais su ce que c'était. Et quelle admirable disposition de la Providence, que ce nom de Lamennais, qui jusqu'ici a été pour beaucoup de gens synonyme d'orgueil, doive devenir un jour et bientôt, à mesure que la vie de Jean-Marie sera mieux connue du public, synonyme aussi d'humilité ! C'est surtout à cause de son frère Féli, à cause de son amitié fraternelle que Jean-Marie a été persécuté, abreuvé d'humiliations. On lui a fait un crime de son nom ; et nous avons ici, une fois de plus, un exemple de l'abominable facilité avec laquelle certaines gens sont toujours prêts à déverser sans examen la malveillance et la calomnie. On fit si bien, que Jean-Marie fut suspens *a divinis* pendant un an dans son diocèse de Saint-Brieuc : ce jour-là, « il fit preuve, a dit un témoin, d'un héroïsme qui ne se rencontre que dans la vie des saints les plus illustres », et, ajoute le même témoin, « les plus intelligents ». — Lisons et méditons ces pages, religieusement, comme elles ont été écrites.

III. — Mlle Dissard, † 1909, fut une éducatrice très célèbre à Lyon. Elle mérite d'être connue ailleurs qu'à Lyon ; et elle le sera, grâce à l'étude qui vient de paraître. Ce n'est pas, à proprement parler, une biographie : un portrait plutôt, portrait tracé par une collaboratrice fidèle et qui ressuscite vraiment devant nous, en un relief saisissant, le cours même de Mlle Dissard. Nous n'avions jamais entendu parler de Mlle Dissard ; et voilà qu'après quelques pages seulement de lecture, elle était là devant nous, extraordinairement vivante. Et, grâce à l'heureuse distribution des traits, c'est tout un cours de pédagogie, d'éducation, que ce volume : traité de formation 1° de l'intelligence, 2° du cœur, 3° de la volonté ; et, chapitre final, « l'idéal chrétien ». Grande éducatrice, et grande apôtre : les mots nombreux que l'on cite d'elle, les nombreux fragments de ses lettres, sont une anthologie charmante.

IV. — Madame Florent, † 1910, veuve d'un député du Pas-de-Calais, a exercé son apostolat au diocèse d'Arras, où son oraison funèbre a été prononcée par Mgr Liénard, vicaire général. La rapide notice que vient de lui consacrer M. le chanoine Thiriet, apprendra à tous ce que peut la vertu d'une dame du monde dans l'accomplissement parfait de ses devoirs d'épouse, de mère, de maîtresse de maison, de chrétienne et d'apôtre, dévouée à toutes les œuvres et collaboratrice fidèle du clergé.

Ce volume fait partie de l'élégante et pieuse collection : *Figures de Femmes*.

V. — M. l'abbé Mermet présente son travail comme une traduction de l'anglais, du chanoine londonien Fleming qui, l'an dernier (Congrès Marial de Boulogne-sur-Mer, août 1911), démontra que saint Patrice était d'origine boulonnaise. Ce n'est pas là une opinion nouvelle : combattue par plusieurs, elle a été enseignée par les auteurs les plus sérieux d'Angleterre et d'Irlande ; M. Mermet lui-même a donné déjà quelques articles en ce sens il y a seize ans. Saint Patrice serait né à Boulogne, dans une villa sise sur le plateau de la Tour d'Ordre, falaise nord-est de Boulogne. Nos lecteurs suivront avec bonheur cette discussion ; il n'est indifférent à personne de savoir que c'est sur notre sol, à Boulogne, qu'il faut vénérer le berceau du grand apôtre de l'Irlande.

La Cour de Philippe IV et la décadence de l'Espagne (1621-1665), par Martin Hume, prof. à l'Université de Cambridge. Trad. de l'angl. par J. Condamin et P. Bonnet. — In-8 de x-512 p., 6 portraits en similigravure, 7 fr. 50. — Paris, Perrin.

Le Protestantisme dans la seigneurie de Saint-Amand *de 1562 à 1584*, par J. Desilve. — In-8 de 253 p., 3 fr. 50. — Valenciennes, Imprimerie Georges Hollande.

H. Denifle. **Luther et le Luthéranisme,** Trad. par J. Paquier, docteur ès-lettres. — *Tome III.* In-12 de 502 p., 3 fr. 50. — Paris, Picard.

I. — M. Hume laisse de côté, dans son travail, la politique extérieure de l'Espagne. Non que celle-ci ait été alors quantité négligeable, puisque c'est ce règne de Philippe IV qui a vu la guerre de Trente ans et qui a dû se laisser imposer ensuite par Louis XIV la paix des Pyrénées. Mais M. Hume s'est cantonné sur un autre aspect de son sujet.

Il cherche les causes de la décadence de l'empire de Charles-Quint, non pas dans des raisons abstraites et philosophiques, mais dans le caractère et la vie de ses successeurs et de leur Cour.

Et, dans cette Cour de Philippe IV en particulier, il résume les tares et les vices de la dynastie.

Philippe IV était monté sur le trône à seize ans (étant né en 1605). Il était aux prises avec d'énormes difficultés, à l'extérieur comme à l'intérieur. Il portait le poids du règne malheureux de Philippe III et déjà des fautes de Philippe II. Mais la décadence de l'Espagne, commencée bien avant lui, s'accéléra terriblement sous son règne : après lui, Charles II, le dernier représentant de la dynastie, ne sera plus qu'une ombre de roi, une ombre de souveraineté.

Il eût fallu une main de justicier intrépide pour porter le fer et le feu aux abus de cette Cour ; et le roi n'était qu'un pauvre homme sans énergie, sans initiative, incapable de prendre une décision personnelle. Il commit la faute énorme de laisser régner pendant vingt ans sous son nom et sans contrôle son favori le duc d'Olivarès. Et Olivarès, ce fut le règne de l'avidité, de la corruption et de l'intrigue. Le roi enfin le congédia, au commencement de 1643, et prit la résolution de gouverner par lui-même. Mais c'était un fardeau bien au-dessus de ses forces ; et, pour comble de malheur, voilà qu'au moment même où il se disposait à prendre la tête de ses troupes, éclata la nouvelle du désastre de Rocroi (18 mai 1643), journée qui fut pour l'armée espagnole exactement ce qu'avait été pour sa flotte la débâcle de l'Armada.

Le pauvre roi poursuit sa marche vers l'Aragon, envahi par les Français : arrivé à Tarazona (frontière aragonaise), il fait halte au couvent de l'Immaculée-Conception, gouverné alors par Marie d'Agréda. Connaissait-il la célèbre mystique auparavant, ou a-t-il voulu s'acquitter simplement, comme il le faisait d'ordinaire, d'un devoir de courtoisie ? Toujours est-il que cette visite a eu sur lui une répercussion dont l'influence se fera sentir le reste de ses jours.

Marie d'Agréda sera désormais la confidente de ses secrets les plus intimes, de ses embarras de conscience, de ses fautes, de ses velléités de repentir, de ses remords et de ses rechutes. Leur longue correspondance a été publiée *in extenso* en 1885. Les larges extraits qu'on nous en cite ici sont touchants, édifiants ; mais la religieuse ne paraît pas s'être occupée jamais de la politique : ses lettres sont lettres de direction, et son « dirigé » est un pauvre homme. Il témoigne des plus nobles sentiments ; il demande à Notre-Seigneur, comme « la plus grande faveur » qu'il puisse recevoir de sa main sainte, de reporter sur lui le châtiment qu'Il inflige à ses Etats, parce que c'est lui, et non pas eux, « qui mérite réellement la punition », et puis il retombe à ses faciles amours. Il perd sa femme, Isabelle de France, en 1644, puis son fils, Baltasar Carlos, en 1646. Il faut qu'on le remarie : l'empereur lui « offre » sa fille, une enfant de quinze ans qui a été « offerte » déjà et fiancée au fils même du roi, à ce Baltasar Carlos qui vient de mourir. Et le roi l'épouse (1649) : elle est sa propre nièce, ce qui ne justifie point le qualificatif d' « union incestueuse » dont se sert M. Hume (p. 389), mais ce qui est malheureux pourtant. C'est à la suite d'unions multipliées entre consanguins, tout le long de ce siècle, que la branche espagnole de la Maison d'Autriche a fini par aboutir à ce pauvre Charles II. On voulait, par ces mariages politiques, assurer la pérennité des droits de l'Espagne sur les terres autrichiennes des Habsbourgs ; et ce que l'on a assuré, c'est l'extinction d'une dynastie et le malheur d'un peuple.

L'auteur, M. Martin Hume, a voulu être impartial ; il écrit d'après des documents contemporains,

correspondances qu'il a été le premier à utiliser, ou documents d'archives, les uns inédits, d'autres imprimés déjà avant lui. Mais il est protestant ; et bien qu'il n'écrive pas en protestant, je ne voudrais pas dire pourtant que cela ne se sente jamais : ce qu'il dit des abus du clergé et des moines est vrai ; mais, ici ou là, l'agacement de sa plume, quand il parle de ces choses, est d'autre essence que n'eût été l'agacement de la nôtre. Au surplus, le nom des deux traducteurs (dont le principal, M. le chanoine Condamin, est bien connu de nos lecteurs) est une garantie suffisante ; et ils ont ajouté nombre de notes utiles. Ils écrivent eux-mêmes une langue très élégante ; et il est rare qu'une traduction se lise avec autant de charme.

L'illustration est de toute beauté. Ce sont six portraits de Velasquez : Philippe IV adolescent, Philippe IV à cinquante-cinq ans, Isabelle de Bourbon et Mariana d'Autriche ses deux épouses, son fils Baltasar Carlos, Olivarès. Le portrait surtout de Philippe IV vieilli est admirable : on n'en comprenait pas toute la vérité profonde avant la publication des lettres de et à Marie d'Agréda. C'est à la clarté de ces lettres révélatrices que nous pouvons mesurer maintenant tout ce qu'il y avait de pénétration dans le génie de Velasquez. Seul, le grand artiste avait deviné ce que cachait le masque tragique et fatigué du roi, à l'âge où il était blasé de tous les plaisirs. L'orgueil de Philippe IV, sa faiblesse, sa compassion, son désespoir, bref, tout ce qui est resté longtemps une énigme, s'explique et devient évident quand de la toile de Velasquez on passe aux propres paroles du roi et qu'on parcourt cette correspondance destinée uniquement à passer sous les yeux d'une religieuse au fond de son cloître.

II. — La seigneurie de Saint-Amand, au temps de la Réforme, faisait partie du Tournaisis, auquel elle avait été rattachée politiquement par Charles-Quint lors de sa conquête (1521). C'était une seigneurie abbatiale, où l'abbé toutefois n'exerçait pas l'autorité par lui-même.

Le protestantisme y fut connu dès le milieu du XVIe siècle : on nous cite des documents qui nous font remonter jusqu'en 1552. Saint-Amand n'était pas loin de Tournai ; et Tournai fut de bonne heure un nid de huguenots. Le Tournaisis appartenait alors à l'Espagne, comme tout le reste des Pays-Bas ; et le roi d'Espagne, fort heureusement, s'appelait Philippe II. Si les huguenots révoltés eussent eu affaire au faible gouvernement de Philippe IV, il est fort à craindre que la Réforme n'ait fini par s'implanter dans les Etats du Sud des Pays-Bas comme elle le fit dans les Etats du Nord.

L'invasion protestante au pays de Saint-Amand fut ce qu'elle était partout, et c'est toujours la même histoire : des incendies, des meurtres, des brigandages, des profanations, les églises et abbayes violées, les tombeaux saccagés, l'Eucharistie et les reliques jetées au vent, plus de sécurité dans le pays, tout un peuple terrorisé. C'est un cauchemar. Tout cela n'explique que trop la sévérité de la répression sous le régime du duc d'Albe, qui arriva en Flandre en 1567. Le duc fut blâmé à plusieurs reprises par les évêques et par les députés du clergé, qui avaient droit de parler au nom de la doctrine chrétienne ; mais les protestants n'ont pas le droit de formuler une plainte contre lui, car il est loin encore d'avoir appliqué dans toute leur rigueur les principes de répression violente que n'ont cessé de prôner Luther et Calvin et tous les réformateurs.

Le livre de M. l'abbé Desilve témoigne de beaucoup de recherches. On aimerait parfois que les tableaux fussent mieux composés et que la lumière s'y jouât avec plus d'aisance. On se sent, ici ou là, comme écrasé sous la multitude des détails et perdu à travers la complexité des mesures et des négociations ou contrenégociations qui se croisent et s'enchevêtrent. Mais, d'autre part, il n'y a rien d'inutile dans ces pages : M. Desilve écrit l'histoire sobrement ; il nous dit ce qui s'est passé ; et si les contemporains, si les détenteurs du pouvoir ont eu parfois peine à se reconnaître, à se débrouiller parmi cette anarchie, il ne faut pas nous étonner que la lumière n'éclate pas du premier coup abondante à des yeux distraits. M. Desilve a joint à son exposé une carte de la seigneurie de Saint-Amand que l'on sera heureux d'avoir sous la main tout le long de ce récit.

III. — M. Paquier nous donne le tome III du *Luther* de Denifle ; un tome IV et dernier est annoncé comme devant paraître très prochainement. Ce tome III est d'un contenu encore plus strictement théologique que les deux précédents ; et l'on rendra hommage au soin avec lequel le traducteur a pesé un à un tous les mots de son œuvre.

Il y est question principalement de la justification, et des polémiques que Luther a soutenues pour expliquer son système, pour l'établir sur la ruine des commandements, des œuvres, de la grâce actuelle, de la charité : la charité est non seulement inutile, mais impossible ; la charité, si elle existait, ne serait qu'une « œuvre de la Loi » ; la charité « écoute Dieu qui commande et non Dieu qui promet » ; il y a bien un précepte d'aimer Dieu, mais nous ne pouvons pas l'accomplir : si nous pouvions l'accomplir, « la foi deviendrait inutile et vaine » ; tout ce que nous devons à Dieu, c'est de croire en lui : la charité ne s'adresse qu'au prochain ; cette charité nous fait paraître *extérieurement* chrétiens devant les hommes, mais c'est par la foi seule que nous sommes chrétiens *intérieurement*, devant Dieu.

Les théologiens protestants modernes se sont complu dans cette pensée, que le Christ est le centre du système de Luther. Ce n'est pas vrai. Le centre du système de Luther, ce n'est pas le Christ, c'est l'homme, — et non pas même l'homme en général, — mais l'homme très spécial qu'était Luther, le triste état d'âme que Luther constatait en lui et qu'il prête à tout le genre humain : *l'invincibilité de la concupiscence :* — c'est là le point unique, intangible, auquel Luther a adapté ou sacrifié tout le reste, non pas seulement l'action surnaturelle du Christ et du Saint-Esprit, mais le bon sens même et la saine intelligence de l'homme. C'est là le centre autour duquel gravite toute la théologie luthérienne : et ce n'est rien de très beau.

Bolivar et l'émancipation des colonies espagnoles. *Des origines à 1815,* par Jules Mancini. — In-8 de 606 p., héliogravure et carte, 7 f. 50. — Paris, Perrin.

Histoire de la race française aux Etats-Unis, par l'abbé Magnan, docteur en théologie. — In-8 raisin de XVI-356 p., 12 gravures hors texte et carte, 10 f. — Paris, Amat.

I. — Le *Bolivar* de M. J. Mancini est un grand livre. Pour la première fois ce sujet est traité chez nous avec cette ampleur. C'est le nom de Bolivar qui figure au titre, et c'est l'image de Bolivar qui nous est donnée dans la superbe héliogravure du frontispice, parce que Bolivar est le héros par excellence de l'indépendance sud-américaine, le *Libertador* comme on l'appelle toujours là-bas, l'homme dont le nom est inséparable de l'œuvre qu'il a soutenue de sa merveilleuse ardeur,

l'homme qui s'est donné pour champ d'action toute l'Amérique espagnole, du Mexique à la Terre de Feu.

Mais, si Bolivar a résumé en lui, au moment voulu, les éléments et les tendances de cette époque et de tout un continent, ce n'est pas lui pourtant qui a créé ces tendances et déterminé ce mouvement : il y avait, à cela, des causes profondes, lointaines. On les expose ici. L'Espagne, depuis trois siècles qu'elle détenait ces immenses régions, n'avait pas fait son devoir, ni l'Eglise d'Espagne non plus. Quant à l'Eglise romaine, elle était, vis-à-vis de ce Nouveau-Monde, paralysée : les rois d'Espagne y avaient pris un droit de patronat illimité. Ils y disposaient de tous les bénéfices et emplois ; aucune bulle n'était reçue sans l'examen et l'approbation du Conseil des Indes. Ils y étaient devenus de véritables chefs d'Eglise nationale ; et dans les Eglises nationales ou quasi-nationales, on ne se réforme pas. C'est une loi d'expérience que l'on constate tout le long de l'histoire de l'Eglise : ce n'est que de Rome que part la réforme des abus ; et, à mesure que les liens avec Rome se relâchent, à mesure les abus s'invétèrent et deviennent incurables. Cette remarque générale faite, je crois que notre auteur pousse au noir la peinture de certains excès : il parle quelque part de l'affreuse désinvolture avec laquelle certains moines du temps de la Conquête dépêchaient au Paradis leurs ouailles récalcitrantes. Ces dires, et d'autres, sont de ceux qu'il faudrait vérifier, discuter ; il faudrait voir sur quoi cela repose.

Or, parmi les corporations religieuses établies là-bas, il y en a une à laquelle notre auteur rend un hommage spécial (encore que par ailleurs il articule contre elle des griefs qu'il a tort de trop généraliser) : ce sont les Jésuites : — « L'œuvre des jésuites dans le Nouveau-Monde et les traditions qu'ils y avaient introduites furent, à vrai dire, les seuls résultats féconds de la politique coloniale... La prospérité matérielle et morale des Colonies à la fin du dix-huitième siècle avait été préparée de la sorte et de longue date par les jésuites. » (p. 63, 64).

On sait comment le roi d'Espagne, Charles III, conseillé par son ministre d'Aranda, les récompensa : un édit royal du 27 février 1767 décréta « le bannissement général des membres de la Compagnie de Jésus des domaines d'Espagne, des Indes, des îles Philippines et autres. » L'édit fut communiqué aux autorités coloniales, avec ordre d'en tenir la nouvelle secrète jusqu'au 1er août : à cette date, en chaque endroit et à la même heure, les supérieurs seraient avisés d'avoir à quitter, avec tous les membres de la communauté, leurs maisons, dans les deux jours, et le territoire dans le plus court délai possible.

Ainsi fut fait. Dans toutes les classes de la population, ce fut une stupeur, puis une colère indicible. Et pour les colonies, ce fut le signal d'une décadence rapide, immédiate. Tout ce qu'il y avait de germes de civilisation chez les Indiens, avait été déposé là par les Jésuites. Eux disparus, les missions commencent à dépérir ; les établissements prospères où ils gouvernaient tout un peuple d'Indiens à qui ils étaient parvenus à faire oublier la haine du nom espagnol, périclitent et bientôt disparaissent ; les Indiens retournent aux forêts, oubliant leurs instruments de travail, tandis que les troupeaux de bœufs et de chevaux reviennent, eux aussi, à l'état sauvage. A la place des florissants villages qui se sont élevés là par centaines, il n'y aura plus, à la fin du siècle, que la forêt vierge ou le désert : — « Les basses classes sud-américaines retombèrent donc à peu près partout dans l'abrutissement dont il avait un moment semblé qu'elles allaient s'affranchir... Le peuple devint plus que jamais une masse inerte, stupide et dissolue, prête à subir toutes les influences. »

C'est cette expulsion des Jésuites qui eut pour effet aussi de relâcher les liens entre l'Eglise d'Amérique et la couronne d'Espagne. Le coup qui frappait les Jésuites était une menace pour tout le monde. Et c'est à dater de là que le bas clergé, qui se recrutait presque exclusivement parmi les Américains et qui perdait en valeur depuis que les Jésuites n'avaient plus la direction des Séminaires, c'est à dater de là que ce clergé américain sentit son loyalisme s'attiédir. Aussi verra-t-on les curés de campagne se ranger communément parmi les partisans de l'indépendance. Au Mexique même, ils prendront l'initiative et la conduite des soulèvements.

Les Jésuites partis, c'est la rupture aussi des digues qui jusque-là s'étaient opposées à l'envahissement des idées européennes, de la philosophie du temps, de Rousseau surtout. L'Amérique latine, dans le dernier tiers du XVIIIe siècle, s'est grisée de Rousseau, autant que la France, — plus que la France, serait-on tenté de dire quand on suit, à travers les pages enflammées de M. Mancini, le tableau de tous ces juvéniles enthousiasmes.

Et, par une aberration inconcevable, voilà que le gouvernement espagnol fait cause commune, contre l'Angleterre, avec les Etats-Unis soulevés (1776-1783). Les colons du Nord réduisent aux abois la métropole anglaise : quel exemple pour les colons du Sud ! et comment eussent-ils échappé à la contagion ? L'Espagne, en ceci, voulut marcher d'accord avec la France son alliée. Mais déjà pour la France, en cette occurrence, la haine de l'Anglais fut mauvaise conseillère, et cette expédition d'Amérique nous a ramené des germes morbides qui vont singulièrement accélérer le mouvement explosif de 1789. Combien le péril était plus imminent pour les colonies espagnoles de l'Amérique du Sud !

La Révolution éclate en France. Elle éveille, en Amérique, des émotions indicibles. C'est une exaltation fébrile, universelle, et qui ne cessera plus. De la Révolution française sort la Révolution Sud-Américaine. Aussi bien l'Espagne, la métropole, après la mort de Charles III (1788), est-elle tombée aux mains d'un prince décrépit ; et bientôt elle aura assez à faire de se défendre contre l'usurpation de Joseph Bonaparte. Les jeunes révolutionnaires de l'Amérique espagnole sonderont d'abord les cabinets d'Europe, le Directoire en France, Pitt à Londres ; mais l'Europe est bien occupée par ailleurs. Ils essaieront ensuite de procéder vis-à-vis de la métropole comme notre Constituante a procédé vis-à-vis de Louis XVI, d'arracher, par voie parlementaire, par des juntes plus ou moins régulières, des concessions, des garanties de liberté. Mais ce n'est point par les Parlements que se résolvent les grandes questions, disait Bismarck ; et, après diverses tentatives fédéralistes, ou directoriales, ou républicaines, c'est, au début de 1814, une guerre à mort. Des atrocités sans nom se déroulent sous nos yeux, aussi bien du côté de l'armée royale espagnole que de l'armée des insurgés. Mais Ferdinand VII vient de prendre en mains les rênes du gouvernement à Madrid : on annonce une répression énergique, une grande expédition militaire qui va être dirigée d'Espagne contre Buenos-Ayres. De fait, à la fin de cette année 1814, date à laquelle M. Mancini arrête son récit, la situation de la Révolution n'apparaît pas brillante. Mais Bolivar est indomptable ; et il jure (Proclamation du 7 septembre 1814) d'affranchir son pays ou de mourir à la tâche : — « Il n'y a pas de puissance au monde capable

de m'arrêter sur la route où je suis engagé... Dieu réserve la victoire à la constance. »

On ne partagera pas tous les enthousiasmes démocratiques de notre auteur. Mais c'est une grande page d'histoire qu'il vient d'écrire.

II. — Avec M. Magnan, nous remontons en Amérique du Nord ; et nos yeux vont se reposer sur des scènes plus pacifiques, — au moins dans les deux premières parties de l'ouvrage, dans les 250 premières pages, — car la IIIe partie, les 100 pages finales, nous ramènent sur un terrain brûlant.

La Ire Partie donc nous raconte ce que la France a fait, par ses explorateurs, par ses missionnaires, pour l'Amérique du Nord, depuis François Ier jusqu'à la cession du Canada à la suite de la malheureuse guerre de Sept ans (1763). Il y a là une galerie de tableaux aussi pittoresques que touchants, rapides, animés d'un souffle ardent de patriotisme et d'apostolat.

La IIe Partie nous fait l'histoire des relations entre la France et l'Amérique du Nord après la cession du Canada, pendant la Révolution et la première moitié du XIXe siècle : maladresses de la politique française lors de la guerre de l'Indépendance des Etats-Unis, maladresses aussi et incohérence dans les différends soulevés ensuite par la question de la Louisiane, politique du gouvernement américain à l'égard des Indiens, origines de l'Eglise américaine : ses premiers apôtres sont nos prêtres, chassés de France par la Révolution.

La IIIe Partie enfin étudie la période dite de l'émigration canadienne aux Etats-Unis : les Canadiens se sont toujours sentis attirés vers les Etats-Unis, dès le temps de la guerre de l'Indépendance, peut-être par le désir, alors, de fuir le régime anglais. Mais c'est surtout depuis la guerre de Sécession, depuis les environs de 1865, que l'émigration canadienne a pris une extension énorme et menace de submerger les Etats-Unis, les Yankees et les Irlandais américanisés n'ayant plus d'enfants tandis que les Canadiens sont d'une fécondité admirable.

Seulement, aux Etats-Unis (et déjà aussi au Canada), les Canadiens se trouvent en face des Irlandais, en face du clergé irlandais d'Amérique ; et l'on ne peut pas dire que le clergé irlandais soit ce qu'il devrait être pour les Canadiens (pas plus d'ailleurs qu'il ne l'est pour les Allemands, dans les Etats où, comme en Milwaukee, l'élément allemand est fortement représenté). C'est une question délicate, que nous ne pouvons pas traiter en ce moment : on trouvera les meilleurs éléments de solution, présentés avec beaucoup de calme et de modération, mais avec netteté, dans le livre de M. Magnan.

Un desideratum pour terminer. Le prix de ce beau volume est bien trop élevé. Le livre de M. Mancini renferme un nombre de pages presque double ; et il est à meilleur compte. Il y a, chez M. Magnan, l'illustration, 18 gravures, mais qui ajoutent peu à l'intérêt de l'exposé et que l'on donnerait toutes pour la superbe héliogravure qui ouvre le livre de M. Mancini. Nous formulons ce desideratum, parce que ce livre de M. Magnan est de ceux que nous aimerions à voir se répandre parmi nos confrères et dans nos bibliothèques de cercles d'études ; et certainement l'élévation du prix sera un obstacle. — Autre vœu : nous aimerions que l'on fît, de la Ire Partie, un tirage à part, sous format commode, pour propagande. Ce tableau de nos missions et de nos explorations est magnifique, et devrait être lu partout, même par nos enfants, que les grosses questions soulevées dans la IIe et surtout dans la IIIe Partie ne touchent pas.

Idées Paramédicales et Médicosociales, par le Dr Grasset. — In-12 de 372 p., 3 f. 50. — Paris, Plon.

L'Attitude sociale des catholiques français au XIXe siècle. *IIIe Série*, par l'abbé Calippe. In-12 de XI-324 p., 3 f. 50. — **L'évolution actuelle du Socialisme en France**, par L. Garriguet. In-12 de 292 p., 2 f. 50. — **Le Syndicalisme chrétien en Allemagne**, par Maurice Kellershohn. In-12 de XXVII-320 p., 4 fr. — **Le Roman des fiancés**, par Jeanne de Lacrousille. In-16 de 176 p., 2 fr. 50. — Paris, Bloud.

Boules de Neige. *Etudes sociales*, par M. Desroches. Préface de Mgr Gibier. — In-12 de II-234 p., 2 fr. — Paris, Gabalda.

I. — Outre ses grands travaux qui nécessairement se restreignent à un public plus ou moins spécialisé, le Dr Grasset a eu l'excellente idée, voici deux ans, de s'adresser à un public plus étendu, au public extramédical. Nous avons dit le succès de ses *Idées médicales* (*Ami* 1911, p. 525). Il intitule son nouveau recueil *Idées paramédicales*, c'est-à-dire idées qui représentent et expriment *l'application* des idées médicales et biologiques aux problèmes sociaux, à la sociologie : vraiment idées *médicosociales*.

Douze études dans ce volume, qui ont paru déjà dans nos Revues ou ont été données en conférences : *La morale scientifique et la morale de l'Evangile devant la sociologie* (Conférence à Marseille, à la Société de saint Luc, saint Côme et saint Damien : publiée d'abord dans *Etudes* des Jésuites) ; — *L'union et l'action sociales sur le terrain de l'Evangile* (Conférence faite à Nîmes au *Congrès de l'Union des œuvres ouvrières catholiques*, en présence des évêques de Nîmes, de Montpellier et de Monaco) ; — *L'hygiène et la science biologique en sociologie* (Conférence à la *Semaine sociale* de Bordeaux) ; — *L'hygiène sociale, œuvre de science et œuvre de morale* ; — *L'alcoolisme insidieux et inconscient* ; — *L'alcool aliment et poison* ; — *L'organisation de la défense sociale contre les maladies nerveuses : prophylaxie individuelle, familiale et sociale* ; — *Les devoirs et les droits de la société vis-à-vis des aliénés* ; — *La responsabilité atténuée* ; — *Un demi-fou de génie* (Aug. Comte : cf. *Ami* 1912, p. 849-854) ; — *Le mode de recrutement du corps enseignant médical* ; — *Les faits du spiritisme et nos connaissances sur l'au-delà* : montre qu'il n'y a pas d'apologétique nouvelle à échafauder sur les données de l'occultisme ; qu'il ne faut pas parler (comme a fait Gaston Méry) de « catholicisme expérimental », et pas davantage (comme l'a cru Myers) prétendre « remplacer l'autorité des religions et des Eglises par celle de l'observation et de l'expérience » spirites : — « Les faits dits du spiritisme, dit le Dr Grasset, ne nécessitent en rien l'admission d'esprits désincarnés et par conséquent ne prouvent nullement la survivance et ne nous donnent aucune notion nouvelle sur l'au-delà. »

II. — Les deux précédents volumes du travail de M. Calippe nous ont plu beaucoup ; et cette IIIe Série, davantage encore, peut-être parce qu'il y est question de gens plus rapprochés de nous.

Déjà dans la IIe Série, il avait montré que, si les catholiques libéraux, au milieu du XIXe siècle, ont prodigué tant de dévouement aux œuvres sociales et ont protesté avec tant d'énergie contre les conséquences les plus brutales de l'individualisme révolutionnaire, ce n'est point en vertu de leur libéralisme, qui logiquement aurait dû faire d'eux les tenants et les complices du libéralisme économique, mais bien, grâce à un heureux illo-

gisme, en vertu de leur foi catholique et des œuvres si multiples et si fécondes qu'elle leur a inspirées.

Cette fois, dans cette IIIe Série, il analyse la pensée d'hommes qui, dans leur caractère ou leur genre de vie, ont offert des différences assez profondes, mais qui ont ceci de commun qu'ils ont été à peu près unanimement, et plusieurs d'ailleurs à leur manière, les adversaires déterminés des faux dogmes de 1789 et de toute l'idéologie révolutionnaire, en même temps que les défenseurs ou les amis du *Syllabus*. Or, des plus anciens aux plus récents, de Louis Veuillot au comte de Mun, par exemple, et du cardinal Pie à M. Henri Lorin, leur « intransigeance » doctrinale, loin de nuire à leur attitude sociale, l'explique au contraire et la commande.

C'est là une excellente leçon qui se dégage de ce volume. C'est une leçon très opportune à rappeler à des esprits superficiels qui se sont imaginé pouvoir ou devoir faire des plus fâcheuses concessions ou prétermissions doctrinales le préambule de leur action sociale. Et c'est une leçon qui nous est donnée ici de façon extraordinairement attrayante et attachante. Tels des grands catholiques que M. Calippe étudie, sont universellement connus dans le monde ecclésiastique, Veuillot par exemple ou le cardinal Pie : même ceux qui les ont le plus pratiqués, apprendront ici à les mieux connaître encore : M. Calippe a un don admirable d'encadrer ses citations, de les mettre en valeur les unes par les autres, d'en faire savourer la substantificque mouelle de sociologie chrétienne. Après le cardinal Pie et Veuillot, il étudie successivement : le mystique Blanc Saint-Bonnet (trop peu connu et qui n'a pas encore trouvé son biographe), Le Play et l'abbé de Tourville, l'Œuvre des Cercles (de Mun, La-Tour-du-Pin, Léon Harmel, le cardinal Langénieux), les essais d'apologétique sociale de Paul Lapeyre et de Brunetière, Henri Lorin, et termine par quelques vues sur la sociologie chrétienne à l'étranger, sur le caractère international du mouvement catholique-social.

III. — *L'Evolution du socialisme:* sujet toujours actuel et qu'il faut reprendre chaque lustre si l'on veut être au courant et rester exact. En face du vieux Socialisme, déjà scindé en pas mal de fractions ennemies, voici qu'est venu se dresser le jeune Syndicalisme révolutionnaire, avec ses théoriciens, ses militants, ses propagandistes, ses doctrines propres, ses méthodes à lui, prétendant bien d'ailleurs ne pas rompre avec la tradition marxiste, tout au contraire se donnant comme le seul représentant de la pensée de Marx et de Proudhon, pensée que les autres ont mal comprise ou volontairement dénaturée... Et vis-à-vis de ces autres on en est venu à employer des procédés qui ressemblent singulièrement à des hostilités. On est frères en Marx, mais frères ennemis. La rupture paraît bien, dès maintenant, irrémédiable.

C'est de ce syndicalisme révolutionnaire et de son principal foyer de propagande, la C. G. T., que M. Garriguet nous dit l'origine, le développement, l'histoire, le système et la tactique. — Un chapitre final sur les courants syndicalistes divergents : syndicalisme réformiste, syndicalisme coopératif et mutualiste, syndicalisme jaune, syndicalisme étranger, syndicalisme de l'Ecole sociale catholique.

IV. — M. Kellershohn, docteur ès-sciences économiques et avocat à la Cour d'Appel de Bordeaux, a mené sur la question syndicale dans l'Allemagne catholique, une enquête admirablement complète. Au point de vue documentation et faits précis, c'est une vraie Somme de la question. Au point de vue doctrinal, les sympathies de notre auteur vont très décidément à la fameuse « direction de Cologne », aux Syndicats dits chrétiens (c.-à-d. mixtes, protestants et catholiques). On sait combien ce fut une querelle brûlante entre catholiques allemands, depuis plus de dix ans. La récente Encyclique *Singulari quadam* vient de trancher la question, au point de vue doctrinal, en faveur du principe des Syndicats catholiques, tout en concédant, à titre provisoire, la tolérance des Syndicats dits chrétiens. Le livre de M. Kellershohn était imprimé avant l'Encyclique. Sa valeur documentaire subsiste ; mais il aurait gagné tout à rester purement sur le terrain des faits, sans s'engager sur le point de vue doctrinal, où il est manifeste qu'il n'a pas les lumières voulues.

V. — Mlle Jeanne de Lacrousille, qui d'ailleurs n'en est pas à ses débuts, nous fait vivre, dans sa nouvelle œuvre, une charmante idylle, dans un charmant décor des bords du Rhin : — « Seigneur, soyez béni pour tous vos dons généreux, nous n'aurions jamais osé vous demander tout ce que vous nous avez accordé ! » — Ce n'est pas toujours dans une aussi pleine action de grâces que se dénouent les complications de la vie réelle. Mais ce n'est pas la faute du Seigneur. Et il est bon, de temps à autre, de s'élever dans ces régions idéales : cela aide à pénétrer d'un œil plus condescendant les âpretés des misères sociales.

VI. — *Boules de Neige* est un recueil de nouvelles. Une trentaine en tout : brèves, alertes, fines, comme Pierre l'Ermite que l'auteur se propose pour modèle. Et « sociales », comme dit le sous-titre et comme l'accentue Mgr Gibier :

« Ces bluettes, dit-il, seront la joie et la consolation des humbles. C'est, en effet, l'amour des humbles qui parfume tous ces feuillets et leur donne ce ton général de mélancolique douceur. On trouve dans ces courts tableaux, dans ces aquarelles vivement enlevées, tout un petit drame en raccourci. Les vertus des pauvres sont mises en relief et aussi leurs douleurs si noires, si profondes et pourtant si peu connues. J'aime à espérer que beaucoup d'âmes seront touchées par cette prédication discrète. »

Au Maroc. *Par les camps et par les villes*, par G. Babin. — In-12 de 394 p., 3 f. 50. — Paris, B. Grasset.

Voyage à l'Ile Majorque, par Jules Leclercq. — In-12 de 284 p., carte et 16 gravures hors texte, 4 f. — Paris, Plon.

L'apostolat du knout en Pologne. *Notes de voyage au pays de Chelm*, par Ladislas-Stanislas Reymont. Trad. du polonais par Paul Cazin. — **Le merveilleux voyage de Nils Holgersson à travers la Suède,** par Selma Lagerlöf. Trad. du suédois par T. Hammar. — **A travers l'Afrique,** par le lieutenant-colonel Baratier. — **La Lumière de Sicile,** par le vicomte Joseph de Bonne. — Vol. in-12 de XIV-226, XVII-408, V-350, et 260 p., à 3 f. 50. — Paris, Perrin.

I. — *Au Maroc :* notes d'un journaliste chez qui on sent l'étoffe d'un historien, et d'un historien aussi perspicace qu'éloquent. M. Babin a passé quatre mois au Maroc ; il les y a passés, non pas en touriste qui s'attarde au pittoresque des choses inanimées, mais en homme qui veut servir son pays et essayer de voir clair dans ce Maroc où il faut absolument que nous voyions clair maintenant. Et ce qu'il y a de plus clair, c'est que nous ne savons rien du Maroc ; c'est que c'est un peuple fermé pour nous, mystérieux, défiant, auprès duquel il faudrait tant de tact, de persévérance, d'attentive affection même. Un peuple cependant

chez lequel nous n'avons envoyé, jusqu'à cette année, que des agents plus ou moins décoratifs et fastueux, mais indifférents, ennuyés, ne songeant qu'à Paris, sans liens avec la foule. Ceci, d'ailleurs, est vrai non pas seulement de nos agents à nous, mais de ceux des autres peuples aussi. On se souvient que c'est déjà à une conclusion analogue qu'arrivait M. Louis Bertrand dans son *Mirage oriental*, pour les Turcs de l'Empire.

Ces pages de M. Babin se liront avec entraînement et avec profit, politique et patriotique.

II. — L'île Majorque est la perle des Baléares, et l'une des perles du monde, — la perle unique, aurait dit volontiers George Sand, qui s'imaginait avoir découvert Majorque.

Mais il y a autre chose à Majorque que des jardins de rêve ; et M. J. Leclercq, qui il y a deux ans nous parlait avec tant d'intelligence et de sens chrétien de nos missionnaires d'Extrême-Orient, M. J. Leclercq nous fait revivre ici, en même temps que les beautés du présent et le charme de la vie majorquine d'aujourd'hui, les splendeurs d'un passé qui fut grand à l'égal des plus grands : dom Jaime le Conquistador et la croisade contre les Maures, les luttes épiques des rois de Majorque du XIVe siècle contre Pierre le Cruel de Castille, et les grandes églises médiévales, et le B. Raymond Lulle, et la B. Catalina Tomas, et saint Raymond de Pennafort (de Penyaflor), et cette prophétie étonnante du B. Raymond Lulle, qui, lapidé par les Maures sur la côte africaine et recueilli par un marchand génois du nom d'Etienne Colomb, lui révèle, dans ses suprêmes entretiens (en 1315), qu'il croit à l'existence d'une terre opposée à notre continent, et annonce la mission du *Christophore* qui ira faire resplendir la croix sur les rivages mystérieux...

Cette tradition, conservée dans la famille d'Etienne Colomb, n'a-t-elle pas été connue de Christophe Colomb ? Et ne serait-ce point ainsi au Docteur illuminé que celui-ci aurait dû l'idée qui le conduisit à la découverte du Nouveau-Monde, tout au moins la singulière fermeté avec laquelle se fixa dans son esprit sa théorie, après qu'il fut allé la vérifier en Islande dès 1477 et recueillir à Reykjavik des renseignements sur les contrées découvertes dans les mers occidentales par les Islandais ? M. J. Leclercq pense qu'il faut répondre oui (p. 50-55).

Et puis, c'est le présent qui n'est pas moins merveilleux que le passé. Ainsi, sur la côte nord-ouest de Majorque, au fond d'une courte vallée, il y a une ville qui s'appelle Soller et qui est un phénomène unique au monde : — « A Soller il n'y a point de socialistes parce qu'il n'y a point d'envieux... Il y a quelques familles riches, beaucoup de familles dans l'aisance, il n'y a point de misérables... Soller, qui vit dans un paradis terrestre, sait conserver la paix et l'innocence qui doivent régner dans un paradis... La proximité des ports de Barcelone et de Marseille n'exerce aucune influence délétère sur les mœurs des habitants de cette vallée obstinément attachés à la foi et à la morale de leurs ancêtres. La criminalité y est pour ainsi dire inconnue... » (p. 203-207). — Mais c'est toute l'île qui est heureuse : — « Ce qui frappe le plus quand on arrive d'Espagne, c'est de ne plus voir de mendiants. Tout le monde travaille dans ce pays béni du ciel... » (p. 27).

N'est-ce pas vraiment la perle unique ?

III. — Au pays du Knout maintenant ! Que nous voici loin de l'Eden de Majorque ! Mais les pays à knout sont moins rares en ce monde que les Edens. L'auteur, qui est le plus « polonais » des Polonais d'aujourd'hui, M. L. St. Reymont, donne à son récit ce modeste sous-titre : *Notes de voyage au pays de Chelm;* et le traducteur (Avant-Propos) suppose la « question de Chelm » déjà connue par quelques articles de journaux ou brochures : question complexe, dont les racines remontent à plusieurs siècles et qui, plus que tout autre peut-être, nous fait saisir sur le vif la tyrannie de l'orthodoxie russe : voir ce que nous en avons dit *Ami* 1906, p. 117-120.

Mais, même quand on ne serait pas au courant des arcanes diplomatiques de la question Chelm, on lira avec une émotion palpitante ces pages. Ce sont des tableaux de persécution. Ce sont des paysans que l'on veut forcer, comme ils disent, « à ne pas être ce qu'ils sont. » C'est une lutte quotidienne pour la foi. Lutte surtout pour l'âme des enfants. Lutte jusques autour des cadavres que l'on enterre la nuit suivant le rite catholique et que les Russes viennent déterrer pour les faire passer par l'église schismatique. — Belles et fortes pages à lire et à faire lire.

IV. — Mme Selma Lagerlöf (voir, sur ses précédents ouvrages, *Ami* 1910, p. 1106 ; 1911, p. 284 et 1132) a écrit son *Merveilleux Voyage* comme livre de lecture courante pour les enfants des écoles de Suède. On a pensé que cela intéresserait les enfants des autres pays aussi, voire même les grandes personnes ; et l'on a bien pensé. On a seulement abrégé ; on a condensé en un volume ce qui en suédois en occupe plusieurs.

Ce Nils est un petit garçon paresseux qui ne sait que dormir, manger et jouer de vilains tours. Pour sa punition, il est métamorphosé en *tomte* ou lutin, est emporté sur le dos d'un jars domestique avec un troupeau d'oies sauvages. Le voici dans les meilleures conditions pour voyager. Il voyage beaucoup en effet ; il voit toute la Suède, tour à tour grandiose ou riante, des plaines fertiles de Scanie aux hauts plateaux de Laponie. Il apprend ainsi la géographie, qu'il n'a pas voulu apprendre sur les bancs ; et les enfants des écoles l'apprennent à sa suite. Il apprend l'histoire naturelle : chemin faisant, jars et oies nouent causette avec toutes les bêtes de la création, renard, cigogne, écureuil, loutre, martre, rats noirs et rats gris, corbeau, élan, cygne, aigle... Et ce ne sont pas des animaux humanisés, des animaux d'immoralité comme ceux de La Fontaine : ce sont des animaux bons, tout pleins d'instincts providentiels, courtois, charitables... Que de choses Nils apprend !... A la métamorphose physique a succédé la métamorphose morale : — « Père, mère, crie-t-il en rentrant à la maison, je suis redevenu grand ! je suis redevenu un homme ! »

V. — Un jour, sur le Nil, entre Khartoum et Fachoda, le lieutenant-colonel Baratier a entendu un officier anglais lui dire : — « Si l'Angleterre avait les soldats et les officiers que possède la France, toute l'Afrique lui appartiendrait depuis longtemps. »

C'est de ce mot de l'Anglais qu'est sorti ce livre. Nous envoyons des légions de héros en Afrique ; mais l'Afrique à son tour est pour nous une pépinière de héros, formés là-bas à l'école de nos grands Africains. — « En grattant le sable du Soudan, le coq gaulois en a fait sortir des soldats incomparables. » — Seulement, ces héros, qui les connaît ? Que sait-on, en France même, de ces prodiges de valeur et d'endurance ? Les acteurs eux-mêmes de cette épopée, que connaissent-ils ? Ce qu'ils connaissent, que c'est peu de chose, un feuillet seulement du Livre d'Or que sera un jour l'histoire de la conquête du Soudan !

C'est ce feuillet qu'a écrit le lieutenant-colonel Baratier. Et il est superbe. Des exploits, racontés

avec une simplicité martiale, digne de César ; des notes, des impressions, cueillies au jour le jour, sur les hommes ou sur les pays ; des cartes (six : une carte générale du Soudan, et cinq cartes spéciales) dressées par l'auteur lui-même ; huit portraits hors-texte de quelques-uns de nos Africains.

VI. — *La Lumière de Sicile :* souvenirs de voyage, écrits avec autant de poésie que de solidité : évocations sobres et vigoureuses des grandeurs antiques ou médiévales de Palerme, de Syracuse, d'Agrigente, de Ségeste, de Taormina, de Messine ; surtout notations très heureuses des réalités vivantes d'aujourd'hui ; un sens très aigu du tempérament sicilien, mêlé de tant de brutalités : « des volcans et des champs d'orangers, l'amour des nymphes et des instincts de brutes... »

La Cause des restes d'Israël introduite au Concile œcuménique du Vatican. *Entreprise et récit* des deux frères Joseph et Augustin Lémann. — Gr. in-8 de v-331 p. — Lyon, Vitte.

Les deux abbés Lémann, — dont l'un est mort avant la publication de ce volume : mais ils l'ont écrit l'un et l'autre, d'une même plume, et nous ne les pouvons pas séparer dans ce compte rendu, — ces deux Israélites convertis ne pensent pas du tout que l'entrée en masse des Juifs dans l'Eglise catholique doive coïncider avec la fin du monde.

C'est là un sentiment très répandu, mais qui n'est qu'un préjugé. MM. Lémann, bien au contraire, croient que la conversion des Juifs coïncidera, non pas avec la fin du monde, mais avec la résurrection du monde. Les Juifs se convertiront, non point pour annoncer que tout va finir, mais que tout va rajeunir et s'épanouir. C'est là, nous dit-on, le sens catégorique et naturel des paroles de saint Paul, Rom. XI, 12, 15 : « Si la ruine des Juifs a été la richesse du monde, combien leur résurrection enrichira-t-elle le monde encore plus !... Si la perte des Juifs a été le salut du monde, que sera leur retour, sinon un retour de la mort à la vie ? *Si enim amissio eorum, reconciliatio est mundi: quæ assumptio, nisi vita ex mortuis?* »

S'il en est ainsi, quel motif nouveau et pressant nous devons trouver là de prier pour la conversion des Juifs !

C'est dans cette espérance, — dans l'espérance de hâter le retour des Juifs et, par le retour des Juifs, le renouveau du monde entier, — que les abbés Lémann avaient conçu, à la veille du Concile du Vatican, le dessein grandiose et touchant de provoquer un témoignage solennel de sympathie de la Sainte Eglise de Jésus-Christ en faveur des restes d'Israël, de faire adresser, par le Saint Concile lui-même, par l'unanimité de l'épiscopat catholique, un suprême appel de miséricorde à leurs frères du Judaïsme.

Ils ont trouvé le meilleur accueil auprès de Pie IX d'abord, puis auprès des Pères du Concile à qui ils ont demandé de signer le *Postulatum pro Hebræis*. Ils ont recueilli ainsi cinq cent dix signatures épiscopales : s'ils se sont arrêtés à ce chiffre de cinq cent dix, c'est que, par un délicat sentiment de déférence, ils ont voulu laisser l'honneur du plus grand nombre de signatures au *Postulatum pro infallibilitate*. Mais il n'y a nul doute qu'ils n'eussent eu pour leur pieux dessein l'unanimité des Pères, s'ils fussent allés jusqu'au bout.

Ils n'ont essuyé de refus, c'est-à-dire d'hésitation, que près de l'évêque d'Alexandrie, Mgr Colli. Le récit de leur entrevue avec ce prélat est bien touchant. L'évêque leur prodigue les témoignages de sympathie, mais leur dit sa tristesse aussi de ne pouvoir signer leur *postulatum:* il s'est fait une loi de ne signer aucun postulatum ; s'il en avait signé un, il signerait celui des deux frères ; mais il n'a rien signé et ne signera rien. On discute ; les deux frères, à bout d'arguments, disent enfin : — « *Monseigneur, pour le peuple qui vous a donné Jésus et Marie!* » L'évêque alors incline la tête, des larmes tombent de ses yeux : — « Je ne puis plus refuser » ; et il signe.

Que de traits touchants on aimerait à glaner à travers ces pages ! Les deux frères nous racontent leurs démarches auprès des évêques ; et il y a là une contribution très heureuse à l'histoire du Concile du Vatican. Au lendemain du Concile, Mgr Plantier, leur compatriote lyonnais, leur demanda d'écrire ce livre, qui doit rester, dit-il, une page de l'histoire de l'Eglise. Le livre paraît aujourd'hui. Il sera pour tous, en même temps qu'un précieux et édifiant document d'histoire, un encouragement puissant à prier pour le retour des Juifs et pour la reprise du Concile. Le Concile sera repris : Dieu ne laisse pas inachevé ce qui concerne la beauté et le développement de son Eglise. Et ce jour-là, sera prononcée, à l'adresse des restes d'Israël, une allocution d'honneur et d'amour que les Pères de 1870 ont rédigée avant leur séparation et en vue de la reprise du Concile. Dieu veuille que ce jour luise bientôt !

La Renaissance de l'Orgueil Français, par Etienne Rey. — In-12 de 214 p., 2 f. — Paris, B. Grasset.

Les Classes Moyennes. *Etudes sur le Parasitisme social*, par G. Deherme. — In-12 de 322 p., 3 f. 50. — Paris, Perrin.

Les Catholiques sont-ils des citoyens ? par Jules Riché. — In-12 de 171 p., 2 f. 50. — Paris, libr. des Saints-Pères.

Les Foyers nouveaux, par le Dr R. Collin, prof. à la Faculté de Médecine de Nancy. — In-16 de VIII-176 p., 2 f. 50. — Paris, Bloud.

L'Ordre monastique. *Des Origines au XIIe siècle,* par dom Ursmer Berlière, O. S. B. — In-12 de 280 p., 3 f. net. — A l'abbaye de Maredsous (Belgique) ; dépôt à Paris, chez les Bénédictines, 20, rue Monsieur.

I. — *Renaissance...?* D'aucuns, à la lecture de ce titre, auront écarquillé de grands yeux, songeant que « l'orgueil français » n'a jamais été mort, ni près de mourir, ni d'ailleurs l'orgueil de qui que ce soit au monde, peuples ou individus... Aussi bien, n'est-ce pas de l'orgueil-péché qu'il est question ici, mais de la fierté nationale, au sens légitime de ce mot. Or, de cette fierté nécessaire, la génération entrée dans la vie au lendemain de 1870 n'avait pas gardé un sens suffisant. Parce que l'Allemagne nous avait écrasés une fois, on s'était mis à la remorque de l'Allemagne, du maître d'école allemand, du professeur allemand, des méthodes allemandes... Aujourd'hui, notre jeunesse en est revenue ; les insolences mêmes et les brutalités allemandes de ces années-ci ont achevé d'éclaircir l'horizon et de volatiliser les nuées qui d'outre-Rhin étaient venues obscurcir et alourdir l'esprit français. Et il nous plaît de l'entendre dire par un homme qui n'est pas des nôtres, qui, dans ce petit volume même, a des vues assez inattendues sur la nécessité du jacobinisme pour asseoir un gouvernement nouveau-né (p. 95-97), — des sévérités ensuite, qui ne sont pas absolument injustifiées, sur les indécisions de l'attitude prise par l'Eglise de France vis-à-vis de la République : « Elle (l'Eglise de France) a hésité, oscillé, et en politique les incertitudes se paient » ;

il y a du vrai en ceci ; par contre, des mots très regrettables sur la politique pontificale et sur l'impuissance de l'Eglise de France depuis la Séparation. L'auteur eût mieux fait de laisser ce sujet hors du cadre de ses méditations, puisqu'aussi bien il ne voit en nous qu'« une grande force perdue ». Son livre, pour le reste, surtout pour ce qui touche la manie germanisante de la nouvelle Sorbonne, abonde en formules heureuses.

II. — Un des heureux signes de ce temps, c'est l'apparition, et le succès, de livres comme ceux que M. G. Deherme nous donne depuis quatre ou cinq ans. L'auteur n'est pas des nôtres ; mais il entend collaborer avec nous, il reconnaît la force des doctrines que nous représentons, il évitera toute parole qu'il penserait capable de nous heurter.

Il y a deux ans, c'était son *Croître ou disparaître*, un des réquisitoires les plus vigoureux qui aient été dressés contre l'immoralité du malthusianisme.

Cette fois il en a aux *Classes moyennes*. Elles crient misère, aujourd'hui ; elles adjurent l'Etat de leur venir en aide, de sauver le petit commerce, la petite industrie, la petite propriété, la petite science, la petite épargne, le sinécurisme irresponsable, etc. Au fond, elles sont égoïsme ; elles représentent un parasitisme social. Ce qui les a créées, ce qui les recrute, les maintient et les développe excessivement, — c'est l'individualisme, c'est le désordre individualiste installé chez nous à l'état endémique par les principes révolutionnaires, — c'est l'anarchie donc : elles en souffrent maintenant, elles en seront victimes peut-être demain : à qui la faute ?

Elles vivent du mensonge égalitaire. — Or, nous dit M. Deherme, « l'égalité est un mensonge révolutionnaire, — et le pire. Il faut qu'il y ait des grandeurs et des forces. Je veux dire une direction et un concours, — la concentration et le nombre. ...Pour la conduite des grandes entreprises, politiques et économiques, il faut des hommes capables de comprendre l'ensemble et la continuité et qui aient d'autres ambitions que de pavoiser leur boutonnière et de s'assurer une retraite ou des rentes. »

Vérités mâles, qui ne sont pas encore près de pénétrer dans le cerveau de toutes ces petites gens, industriels ou littérateurs « artistes », petits propriétaires ruraux et diplômés frelatés de nos officines scolaires modernes... Aussi bien, ils ne liront pas le livre de M. Deherme ; mais une élite le lira, et cela suffit. Des sommets, la lumière descendra progressivement dans les vallées et éclairera tout l'horizon. Mais d'ici là, et avant que l'assainissement des cerveaux dirigeants ait permis de reconstituer l'ordre social, nous aurons de vilains jours à passer. Certaine littérature, en particulier, ne peut que descendre et s'avilir ; et M. D. nous met en crue lumière comment, en une démocratie individualiste, comment « à une poussière d'individus, à des passants effarés pour qui l'insaisissable présent est tout, une littérature mercenaire ne peut offrir que ce qui flatte chacun de ces passants, dans le moment présent qui est toute sa vie, et c'est l'ignoble... » (p. 182).

III. — M. J. Riché nous parle du devoir civique des catholiques, des diverses circonstances et des milieux divers où ils sont appelés à l'exercer. Et il juge que les catholiques ont bien des progrès encore à faire sur ce terrain. Il y a du bon sens, du sens chrétien et ecclésiastique dans ces pages. Trop de polémique ; trop de citations, dont plusieurs ont déjà vieilli ou ne sont plus *ad rem*. L'auteur eût été mieux inspiré de laisser de côté toutes les questions de personnes, d'autant qu'il n'a pas toujours la main heureuse dans sa polémique. — Et il faudrait vraiment respecter un peu cette chère langue française, et ne pas écrire des phrases comme celle-ci : « *Ce ne sont pas*, comme le dit avec un peu de rancœur l'abbé Frémont, *ce ne sont pas* du Boulangisme, du Panamisme, du Dreyfusisme, *dont* les catholiques souffrent aujourd'hui. » (P. 107).

IV. — *Les Foyers nouveaux:* un très bon livre. Livre à la fois de théorie et d'expérience, c'est-à-dire d'expérience basée sur la théorie. L'auteur enseigne en Lorraine. La Lorraine est un des pays qui, depuis un demi-siècle, et surtout dans ces dernières années, ont été le plus bouleversés par la grande industrie. Or, c'est en s'appuyant sur des exemples lorrains que le Dr Remy Collin démontre qu'il est possible de reconstituer la famille dans les populations industrielles. Comment ? En lui assurant, par le moyen très actuel de la coopération, un foyer personnel, une propriété, — ce à quoi ont réussi, et fort bien, les quatre Sociétés coopératives d'habitations ouvrières dont on nous fait la monographie. — En tête, une éloquente préface du Lorrain Maurice Barrès.

V. — Et il faudra toujours ramener nos yeux sur ces foyers de civilisation qu'ont été pour toute l'Europe nos antiques monastères d'il y a mille et quinze cents ans. Ils ont toujours des leçons à nous donner. Dom U. Berlière, Directeur honoraire de l'Institut historique belge de Rome, vient de retracer, dans une série de conférences à l'« Extension universitaire pour dames » à Bruxelles, les grandes lignes de l'histoire de l'Ordre monastique pendant le haut moyen âge : rappel bref des origines de la vie religieuse, puis tableau de l'apostolat des moines, de leur œuvre de civilisation par la culture de la terre d'abord, par la culture des intelligences ensuite ; fondation et développement de Cluny (son rôle capital lors de la lutte des investitures) ; réforme de Cîteaux. — Exposé clair, vivant, et que l'on sent appuyé d'une érudition aussi étendue que profonde et solide.

Femmes d'autrefois, Hommes d'aujourd'hui, par M. d'Haussonville, de l'Acad. fr. — In-8 écu de 473 p., 8 portraits, 5 f. — Paris, Perrin.

Femmes aimées, Femmes aimantes, par Charles Foley. — In-12 de 306 p., 3 f. 50. — Paris, Jules Tallandier.

I. — La première de ces *Femmes d'autrefois* que nous présente M. d'Haussonville, c'est Mlle d'Aumale. Et voilà un nom qui ne dit sans doute guère grand'chose à personne. Aussi M. d'H. intitule-t-il son étude : *La dernière secrétaire de Madame de Maintenon*. Et tout de suite nous voici mis en goût. On est bien revenu, sur le compte de Mme de Maintenon, des calomnies d'antan. Mais il y a, il y aura toujours tant de mystère dans la vie d'une personne partie de si bas pour arriver si haut, gardeuse jadis de dindons et veuve du cul-de-jatte Scarron, puis quasi reine de France et réussissant à fixer trente années durant le cœur d'un roi plus jeune qu'elle et peu soucieux de fidélité en amour, — c'est là une aventure si extraordinaire, que rien de ce qui touche à Mme de Maintenon ne nous laissera jamais indifférents ; et Mlle d'Aumale y touche de très près.

Mlle d'Aumale était d'une famille noble, mais pauvre, de Picardie. Elle entra à Saint-Cyr à sept ans, en 1690. Elle n'était pas belle ; elle était d'une laideur proverbiale. Mais elle avait

beaucoup d'esprit, de bonne grâce, de gaieté, et ce qui vaut mieux encore, de cœur. Si bien qu'en 1705 Mme de Maintenon étant en quête d'une secrétaire, on lui désigne Mlle d'Aumale. Fonction délicate, et qui n'avait rien d'une sinécure : Mme de Maintenon était une formidable épistolière : on a publié d'elle 4.000 lettres, et on n'a pas tout publié. Tout de suite les deux femmes s'entendent ; et leurs rapports, qui auraient pu rester officiels, tournent vite à une affection très sincère, qui ne fera que s'aviver jusqu'au bout. Et le roi, lui aussi, est conquis par la jeune fille, qui s'ingénie à le divertir, à le distraire (il en a tant besoin !), qui organise pour lui des chœurs où ils feront l'un et l'autre leur partie. Mlle d'Aumale est la coqueluche de la Cour vieillie du grand roi. Et, ce qui témoigne de sa discrétion admirable, pendant les dix ans qu'elle passe ainsi dans le voisinage immédiat du roi, on ne trouve son nom mêlé à aucune intrigue de Cour. Elle aurait pu se marier, avec une dot fournie par le roi, comme ont fait plusieurs de celles qui l'ont précédée dans ses fonctions de secrétaire : la duchesse de Bourgogne l'y engage même ; mais non, elle préfère rester à son poste de dévouement. Le roi mort, elle suivra Mme de Maintenon dans sa retraite de Saint-Cyr, jusqu'à sa mort (1719). Elle-même mourra en 1756, âgée de soixante-treize ans, à Soissons, entre un frère et un neveu, tous deux anciens officiers.

C'est une bien attachante personne. Secrétaire, elle-même a beaucoup écrit aussi pour son compte ; et ses lettres sont pleines de traits intéressants. Nous n'y glanerons que celui-ci, pour la consolation de nos confrères des catéchismes.

Quand la Cour était à Fontainebleau, Mme de Maintenon s'occupait d'une sorte de bureau de bienfaisance qu'elle avait installé, avec Mlle d'Aumale, à Avon, petite localité voisine. Là on distribuait vêtements, potages, — et leçons de catéchisme. Mme de Maintenon, quand elle catéchisait ses petites, était transfigurée ; et Mlle d'Aumale aussi : — « Dieu sait le goût que j'ai pour le catéchisme ! écrit-elle. Je ne parle d'autre chose ici... Mlle de Breuillac paraît en extase, quand je parle. On le serait à moins, n'est-il pas vrai ? Peu s'en faut que je ne le sois moi-même. » Et cependant, que ces fillettes leur donnaient peu de consolations ! — « Après qu'on a eu parlé ce matin à une pendant une heure, voilà tout ce qu'elle avait retenu : Qu'est-ce que Dieu ? Réponse : Oui. » Et encore : — « Toutes nos écolières aiment mieux une belle robe que la grâce de Dieu. »

Après Mlle d'Aumale, M. d'Haussonville nous présente successivement : Mme de Caylus (et c'est toujours Mme de Maintenon) ; — Mlle Clairon, l'actrice fameuse, qui, à soixante-neuf ans, inspira une réelle amitié au baron de Staël (aïeul de M. d'Haussonville), pour en arriver ensuite à du papier timbré ; — Mme de Staël et son amitié pour Mme de Duras (à propos du beau livre de l'abbé Pailhès, étudié ici lors de son apparition) ; — « une amie de Lamennais », Mme Cottu, étudiée ici également lors de la publication de cette correspondance, la plus émouvante de toutes celles qui ont vu le jour ; — Mme Ackermann enfin, la grande blasphématrice et négatrice de Dieu, plus farouche d'ailleurs en vers qu'en prose : elle a résumé peut-être le fond de sa pensée dans cette phrase de son journal, d'une si mélancolique impiété : « Ce n'est pas moi qui te maudirai, ô rêveur galiléen, victime qui as souffert sans rien racheter. L'humanité te doit seulement quelques espérances. Elle est si malheureuse que la moindre promesse agit sur elle. Elle prend de toute main ou plutôt de toute lèvre. »

Ses « hommes d'aujourd'hui », c'est, en trois chapitres : 1° Prévost-Paradol, 2° Gréard et Schérer (c'est Schérer qui est l'objet principal de l'étude, à propos du livre qui lui fut consacré par Gréard), 3° Vogüé. — De celui-ci il parle comme d'un ami qui partagea sa foi et ses espérances. En Schérer, protestant rationaliste, et en Prévost-Paradol, incrédule, c'est l'homme surtout, bien plus que l'écrivain, qu'il se propose de nous faire connaître ; et c'est l'homme aussi, c'est l'évolution religieuse de l'un et de l'autre qu'il y a longtemps que nous songeons à retracer ici. Ce sera sans doute pour quelque jour.

Les portraits reproduits dans ce volume sont superbes, surtout la Madame de Maintenon, de Rigaud.

II. — Un portrait délicieux de Marie-Josèphe de Saxe (la mère de Louis XVI, la Dauphine en qui la France mettait et avait droit de mettre tant d'espoir) orne le frontispice du recueil de M. Ch. Foley. Mais c'est l'unique ! Combien nous regrettons qu'il n'en ait pas fait autant pour toutes ses héroïnes, pour toutes celles du moins qui sont de l'époque moderne et dont nous possédons les traits authentiques !

Il a pensé peut-être, — et en tous cas ses lecteurs le penseront pour lui, — que chacune de ses études est à elle-même un portrait, le plus expressif des portraits, et qu'il n'est pas possible de camper devant nous, en traits plus vivants, plus parlants, plus révélateurs, des personnalités depuis longtemps disparues.

Femmes aimées, femmes aimantes ! Il y en a vingt-deux en tout, et qui ne se ressemblent guère ! Ah ! c'est qu'il y a tant de façons d'aimer et d'être aimé ! Il y a la reine Bathilde, et Valentine de Milan, et Marie Stuart, et Diane de Chateaumorand, et Rose de Launay, et Marie-Josèphe de Saxe, et Mesdames filles de Louis XV, et la princesse de Lamballe... Mais il y a aussi les créatures comme Marion de L'Orme, et Christine de Suède à Fontainebleau, et Mme de Prie, et Mme de Pompadour, et la comtesse de Balbi...

Toutes ces pages ont été écrites à l'occasion de monographies plus développées sur ces « héroïnes ». M. Ch. Foley prend, dans ces vies, quelques scènes représentatives, une scène parfois, et en compose un médaillon exquis. On ne connaîtra pas, après l'avoir lu, le tout de ces personnes ; mais on les connaîtra : l'image qu'on en emportera sera vraie. Ce ne sera pas toujours une image d'édification : ce sera du moins une image correcte. M. Ch. Foley est un de nos bons écrivains chrétiens, qui respecte son lecteur. Des recueils comme celui-là sont précieux pour les lecteurs pressés, qui n'ont pas le loisir de lire les monographies détaillées. Et je sais plus d'un professeur qui y prendra de saisissants thèmes de narration pour ses jeunes humanistes.

LITURGIE

Q. — Dans l'Ordo de 1912, on lit au 1er dimanche de novembre : « Com. Sanctorum quorum Corpora vel Reliquiæ in Ecclesiis Diœcesis asservantur, dup. 2 cl., » et à la Férie 3 : « De Octava SS. Omnium, semid. »

La *Semaine Religieuse* qui publie chaque semaine l'Ordo conformément aux nouvelles Rubriques indique de son côté pour le 1er dimanche de novembre : « De ea, semid. » et pour la Férie 3 : « Com. Sanctorum quorum etc. »

Pouvais-je le dimanche réciter l'office *De ea* et dire la messe des Saints dont les Corps et Reliques sont conservés dans le diocèse ?

R. — Cette année, vous aviez toute liberté pour suivre le dimanche des Saintes Reliques l'Ordo de 1912 ou l'Ordo dressé conformément aux nouvelles rubriques par la *Semaine Religieuse*.

Mais cette liberté concédée pour *la récitation privée* vous donnait-elle le droit de dire la messe des Saintes Reliques, lorsque vous récitiez le Bréviaire d'après le nouveau calendrier ?

Nous ne le pensons pas.

En effet, dans le cas présent, les Saintes Reliques étant honorées sous le rit de 2e cl., pour dire l'office du dimanche il vous fallait renoncer ce jour-là à l'Ordo dressé pour 1912 et renvoyer au 5 novembre la fête des Saintes Reliques. Or, en suivant l'Ordo publié par la *Semaine Religieuse*, il ne restait plus ni fête ni mémoire des Saintes Reliques ce dimanche-là, et par conséquent vous ne pouviez en dire la messe.

Q. — Un curé, par suite d'un accident, ne peut se déplacer qu'à l'aide de béquilles. Peut-il dire la sainte messe assis ; ou debout, mais en usant d'une béquille pour se déplacer ?

R. — Un prêtre ne peut dire la messe étant assis, ni même debout s'il lui faut un bâton pour se soutenir à l'autel. Mais l'Ordinaire peut lui permettre de célébrer s'il n'a besoin d'une béquille que pour se déplacer. (Cf. Lehmkuhl, t. II, n. 1023).

Q. — Faut-il considérer comme messe basse conventuelle et par suite comme messe à laquelle les prières de Léon XIII ne doivent pas être récitées, celle à laquelle assistent les élèves d'une maison d'éducation, une fois la semaine ?

Et s'il faut réciter ces prières, le doit-on faire lorsque la bénédiction du Saint-Sacrement doit être donnée à la fin de la messe ?

R. — La messe basse de communauté n'a rien ici qui approche de la messe conventuelle. Il faut donc dire les prières de Léon XIII à la fin de cette messe, et même avant de procéder à toute autre fonction, v. g. à la bénédiction du Saint-Sacrement, s'il arrive qu'on doive la donner. (S. R. C., 23 nov. 1887, n. 3682).

Q. — 1° D'après la nouvelle législation, quand une fête chômée, comme la Toussaint ou l'Assomption, tombe un vendredi, les fidèles sont dispensés de l'abstinence.

Est-il mieux en soi, c'est-à-dire indépendamment des motifs surnaturels dont chacun peut s'inspirer, de bénéficier de cette dispense ? Ne serait-il pas mieux, en soi, de continuer à observer l'abstinence ?

2° Le Titre VIII, n. 2, de la Constitution *Divino afflatu* soulève une question du même genre. Le Souverain Pontife abroge l'obligation de réciter au chœur le Petit Office de la Sainte Vierge, et les chapitres qui y sont tenus en vertu d'une constitution spéciale, en solliciteront du Saint-Siège la commutation. Mais quand les religieuses, *outre l'office divin*, sont toutes disposées à continuer la récitation du Petit Office, peut-on dire qu'en cela elles font mieux que d'en solliciter la commutation ?

R. — Ad I. *En soi*, le fait de prendre des aliments gras ou de faire maigre est parfaitement indifférent, et l'un ne devient mal que s'il est défendu, comme l'autre n'est bien moral que s'il est commandé par l'Eglise. Il n'y a donc que les motifs surnaturels qui peuvent déterminer s'il est mieux *en soi* pour les religieuses de profiter ou non de la dispense accordée à tout l'univers catholique [1].

Ad II. Le Saint-Siège disant aux communautés dont vous parlez de demander la commutation de l'office de la Sainte Vierge, ce ne sera pas seulement mieux, mais c'est un devoir strict pour elles de la solliciter : « A Sancta Sede eorum commutationem impetrabunt. » (Nouv. rubr., Tit. VIII, n. 2).

Q. — Un prêtre se servant pour sa 2e messe du calice non purifié à la 1re, qu'a-t-il à faire à l'offertoire pour n'être pas en faute ?

R. — Le prêtre laisse d'abord le calice sur le corporal pendant l'offrande de l'hostie ; puis, se rendant au coin de l'épître, il prend le calice qu'il tient élevé au-dessus de l'autel ou appuie sur la pale disposée *ad hoc*, y verse le vin et l'eau sans l'essuyer ni avant ni après, et retourne au milieu où il achève de faire l'offrande comme d'habitude.

Le prêtre pourrait également, sans quitter le milieu de l'autel, verser le vin et l'eau dans le calice en le tenant un peu élevé au-dessus du corporal. (Cf. Appendice du Rituel, *De Sacramento Eucharistiæ*).

Q. — Chez nous, S. Martin de Tours est *patron de la paroisse*. Quelles vêpres devait-on réciter à l'office du bréviaire, en concurrence avec la Dédicace à ses secondes vêpres ?

Même difficulté pour le jour octave, où se retrouve la même concurrence.

R. — Les deux fêtes étant du même grade et également primaires, les vêpres sont de la Dédicace comme plus digne, avec mémoire de S. Martin et du dimanche. (Nouv. Rubriques, Tit. IX, et Tit. VI).

Même solution pour le jour octave.

Q. — En 1911, nous avions l'oraison commandée *Pro papa*. Le jour anniversaire de l'élection de notre évêque, que fallait-il faire, l'oraison étant la même pour le Pape et pour l'évêque ?

R. — Vous deviez en la circonstance dire l'oraison pour l'anniversaire de l'élection de votre évêque et omettre l'oraison commandée pour le Pape. (S. R. C., 5 mars 1870, n. 3213, ad I).

Q. — Sainte Anne est titulaire de notre chapelle qui est publique.

1° Dois-je en faire la fête sous le rit de 1re classe avec octave, et par conséquent, au jour octave, renvoyer à plus tard la fête de S. Alphonse ?

2° Dois-je aussi nommer sainte Anne dans l'oraison *A cunctis* des suffrages ?

R. — Ou bien l'aumônier qui nous consulte n'a pas d'autre charge canonique que cette chapelle,

[1] Cf. Mgr Gousset, *Théologie morale*, t. I, n. 32.

ou bien il est curé ou vicaire avec mission d'assurer le service religieux de la chapelle. Si 1°, il est tenu à l'office du titulaire de la chapelle sous le rit de 1re cl. avec octave, doit permuter S. Alphonse empêché par le jour octave, et nommer sainte Anne à l'oraison du suffrage. Si 2°, il n'est tenu à rien pour le Bréviaire ; mais il dit la messe sous le rit et selon les règles propres aux titulaires, quand il célèbre ces jours-là dans la chapelle précitée.

Q. — 1° Le Pontifical, après l'ordination des sous-diacres, dit : « Unus de noviter ordinatis dicet Epistolam, » et après l'ordination des diacres : « Aliquis de noviter ordinatis dicit Evangelium. » Mais est-ce indépendamment de l'évêque, ou bien avec lui *per modum unius*, comme les prêtres au Canon de la messe ?

2° Un décret dit : « In missa in qua uni tantum confertur ordo subdiaconatus aut diaconatus, non debet promotus subdiaconus cantare epistolam vel diaconus evangelium. » (S. R. C., 27 août 1707). Quel est le sens de ce décret ?

3° Dans le Pontifical, à la communion des ordinands, on lit cette rubrique : « Singuli ex diaconis et subdiaconis tantum dicunt submissa voce : *Confiteor Deo, etc.* » Quel est le sens de cette rubrique ?

4° Comment se fait la profession de foi qui précède l'antienne de la communion ? Quand l'évêque a lu le répons : *Jam non dicam vos servos*, les ordinands commencent-ils immédiatement la récitation du *Credo*, suivie de l'imposition des mains où l'évêque déclare solennellement le pouvoir de remettre les péchés : *Accipe Spiritum Sanctum...*, — ou bien attendent-ils pour commencer que le chœur ait fini de chanter le répons ?

5° La promesse d'obéissance : *Promittis mihi...* ne fait-elle qu'un seul tout avec la cérémonie précédente pour chaque ordinand ? Ou bien les ordinands doivent-ils venir d'abord l'un après l'autre pour l'imposition des mains et le déploiement de la chasuble, puis cette cérémonie finie pour tous, revenir l'un après l'autre pour la promesse d'obéissance ?

R. — Ad I. Si la messe d'ordination est chantée, un sous-diacre et un diacre nouvellement ordonnés chanteront indépendamment de l'évêque l'Epître et l'Evangile comme cela se fait aux messes solennelles. Mais si la messe est lue seulement, le sous-diacre et le diacre liront l'Epître et l'Evangile en même temps et conjointement avec l'évêque [1], et alors ils ne baisent pas la main de l'évêque, ils ne demandent pas sa bénédiction, et l'évêque baise son propre Missel [2].

Ad II. Dans le décret n. 2179, ad 3, on suppose le cas où l'ordination ne comporte qu'un sous-diacre et pas de diacre, ou *vice versa*. Impossible alors d'avoir une messe solennelle, puisque ce sont les nouveaux ordonnés qui dans l'hypothèse doivent faire les fonctions de diacre et de sous-diacre. Aussi, à défaut de l'un des ministres sacrés, si c'est un sous-diacre qui est ordonné, il lira simplement l'Epître, et si c'est un diacre, il lira seulement l'Evangile, comme nous l'avons dit plus haut. Tel est le sens précis de ce décret [3].

Ad III. Cette rubrique du Pontifical renferme un double sens. Elle signifie d'abord que les nouveaux diacres et sous-diacres doivent dire conjointement le *Confiteor* à voix médiocre, si la messe d'ordination est basse, et qu'un seul des nouveaux diacres, au contraire, est chargé de le chanter au nom de tous, si la messe elle-même est chantée. Elle signifie ensuite que les nouveaux prêtres pas plus que les ministres de la messe n'ont à prendre part à cette récitation : les premiers sont co-célébrants et comme tels ils ont déjà communié quand on commence à dire le *Confiteor* [1] ; les seconds s'abstiennent de le réciter au même titre qu'ils laissent dire ou chanter l'Epître et l'Evangile aux nouveaux ordonnés [2].

Ad IV. La profession de foi que font à l'unisson les jeunes prêtres le jour de leur ordination commence toujours après le répons *Jam non dicam vos servos*. Si donc la messe est basse, elle commence aussitôt que l'évêque a fini le répons, mais si la messe est chantée, on attend que le chœur ait fini le chant du répons.

Chaque nouveau prêtre monte ensuite près du Pontife qui lui impose les mains une dernière fois, déploie entièrement sa chasuble, reçoit ses promesses d'obéissance, et lui donne le baiser de paix sur la joue droite.

Ad V. La promesse d'obéissance n'est pas une cérémonie à part et obligeant les jeunes prêtres à revenir une seconde fois près du Pontife qu'ils auraient quitté, v. g. après l'imposition des mains ; mais elle forme un seul et même tout avec ce qui précède, et chaque ordinand ne se retire qu'après avoir reçu le baiser de paix.

Q. — La Constitution *Divino afflatu*, à propos de la fête du titulaire de l'église cathédrale, Tit. IX, n. 2, porte : « A regularibus vero utriusque sexus in eadem Diœcesi commorantibus ac proprium Kalendarium habentibus pariter sub ritu Duplici I classis, absque tamen Octava. »

Nous sommes ici une communauté de prêtres séculiers dirigeant un grand séminaire pour les missions, et nous avons un Ordo propre. Pouvons-nous *in casu* être assimilés aux Réguliers ?

R. — Non, et vous devez célébrer la fête du Titulaire de la cathédrale sous le rit de 1re cl. avec octave. L'expression « a Regularibus utriusque sexus » est de stricte interprétation.

Q. — Les dimanches où il y a la messe d'une solennité renvoyée, v. g. de l'Epiphanie, notre Ordo porte : « Missa tamen pro populo applicanda celebretur officio diei conformis. » (S. R. C., 21 febr. 1896, n. 3887).

Or dans notre diocèse la coutume est de chanter la grand'messe *pro populo*, et par le fait ce jour-là, en appliquant la grand'messe *pro populo*, au lieu de la messe conforme à l'office, le curé ne satisferait pas à son obligation.

C'est bien grave. Qu'en pensez-vous ?

R. — Nous ferons d'abord remarquer que ce décret vise le cas où la célébration de la solennité externe serait seulement permise à la condition que la

[1] S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2682, ad 9.
[2] S. R. C., 25 sept. 1852, n. 3006, ad 5.
[3] S. R. C., 4 sept. 1875, n. 3368, ad V.

[1] S. R. C., 17 janv. 1890, n. 3721, ad II.
[2] S. R. C., 12 nov. 1831, n. 2682, ad 9.